



Document d'information sur la relation, suivi des modalités et conditions

La présente brochure renferme des renseignements importants sur votre convention de compte confidentielle et ses modalités, ainsi que sur votre relation avec ScotiaMcLeod et votre conseiller de ScotiaMcLeod.

Les informations sur la façon dont nous protégeons et gérons vos renseignements personnels sont présentées à la section 2.10.

ScotiaMcLeod^{MD}, une division de Scotia Capitaux Inc.

Table des matières

Document d'information sur la relation	2
1.1 Qui nous sommes	2
1.2 Nos produits et services	2
1.3 Relations avec nos clients.....	3
1.4 Documents relatifs aux comptes	3
1.5 Frais de service et autres frais liés aux comptes.....	3
1.6 Autres coûts associés à l'achat, à la détention et à la vente de placements.....	5
1.7 Renseignements sur le client.....	5
1.8 Évaluation de la convenance.....	6
1.9 Divulgence des risques liés à l'achat sur marge et à crédit.....	7
1.10 Indices de référence liés au rendement des placements	7
1.11 Documents destinés au client.....	7
1.12 Conflits d'intérêts.....	8
1.13 Nos pratiques en matière de négociation et de courtage	8
1.14 Procédures de traitement des plaintes.....	9
1.15 Personne-ressource de confiance et blocage temporaire.....	10
1.16 Locaux partagés	10
Modalités et conditions	11
2.1 Parties et définitions.....	11
2.2 Le contrat conclu entre vous et nous.....	11
2.3 Types de comptes	12
2.4 Initiés et actionnaires dominants	12
2.5 Modalités applicables à tous les comptes	13
2.6 Modification et durée	18
2.7 Votre convention de compte conjoint.....	19
2.8 Convention de prélèvement automatique de cotisations et instructions de placement.....	20
2.9 Entente relative aux transferts électroniques de fonds	22
2.10 Confidentialité.....	23
2.11 Communication avec les actionnaires.....	24
2.12 Produits et services d'assurance – Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia inc.....	26
2.13 Programmes de réinvestissement de dividendes.....	26
2.14 Conversion de devises et opérations de change.....	27
2.15 Avis aux clients des gestionnaires de portefeuille tiers	28
Annexe A – Information sur les conflits d'intérêts.....	30

Document d'information sur la relation

1.1 Qui nous sommes

ScotiaMcLeod, une division de Scotia Capitaux Inc., est une société de courtage de plein exercice. Nous sommes inscrits auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada et sommes également un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et un membre du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE). Scotia Capitaux Inc. est une filiale en propriété exclusive de La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia).

Préparé par ScotiaMcLeod, le présent Document d'information sur la relation décrit les produits et services que nous offrons, la nature de vos comptes, la manière dont ceux-ci seront gérés ainsi que nos obligations envers vous.

Le Document d'information sur la relation doit être lu conjointement avec les modalités de ScotiaMcLeod exposées à la section 2, l'Information sur les conflits d'intérêts figurant à l'annexe A et d'autres documents que nous pourrions vous fournir. Ces autres documents sont décrits ci-dessous. Si vous avez des questions sur les documents, veuillez communiquer avec votre conseiller de ScotiaMcLeod.

La Banque Scotia, ses sociétés affiliées, ses filiales et les coentreprises auxquelles elles participent incluent des sociétés qui offrent au public les services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels, cartes de crédit, de débit et de paiement, assurances, gestion de placements et planification financière, placements dans des fonds communs, services complémentaires à ceux qui précèdent, tels les programmes de fidélisation.

Scotia Capitaux Inc. est une entité juridique distincte de la Banque Scotia et des autres membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia. Les valeurs mobilières souscrites pour votre compte ne sont pas assurées par un fonds public d'assurance-dépôts et ne sont pas garanties par la Banque Scotia ou un autre membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia. Leur valeur peut fluctuer.

En tant que membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia, ScotiaMcLeod est affiliée à divers autres courtiers canadiens attitrés en valeurs mobilières :

- < Placements Scotia Inc.
- < Jarislowsky, Fraser Limitée*
- < Gestion financière MD inc.
- < Gestion MD Limitée

- < Gestion d'investissements Tangerine Inc.
- < Fonds d'investissements Tangerine Limitée
- < Gestion d'actifs 1832 S.E.C.*

Les sociétés dont le nom est suivi d'un astérisque gèrent des fonds communs de placement dans lesquels vous pouvez investir dans votre compte de ScotiaMcLeod.

1.2 Nos produits et services

ScotiaMcLeod vous offre des conseils et des services de grande qualité afin de vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Nous vous proposons notamment les services suivants :

- < Comptes et régimes : p. ex. régimes de retraite individuels, régimes de retraite collectifs et régimes enregistrés d'épargne-études
- < Programmes de placement : p. ex. programmes Sommet, Portefeuilles gérés et Partenaires Plus
- < Services de gestion de patrimoine

En lien avec ces services, nous vous offrons également une vaste gamme de produits de placement, dont les suivants :

- < Titres à revenu fixe
- < Actions
- < Actions privilégiées
- < Fonds communs de placement
- < Fonds négociés en bourse
- < Options

En règle générale, les valeurs mobilières dans lesquelles nous vous recommandons d'investir ou nous investissons pour votre compte pourront être facilement liquidées ou revendues.

Nous ne fournissons aucun conseil fiscal à l'égard des services et des produits que nous offrons. Pour en savoir davantage sur nos produits et services, communiquez avec votre conseiller de ScotiaMcLeod ou consultez notre site Web, à www.scotiagestiondepatrioine.com.

Nous fournissons également des produits, dont des fonds distincts, et des services liés à l'assurance par l'entremise de notre filiale d'assurance-vie en propriété exclusive Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia inc. (SAGPSI). Nos produits et services d'assurance sont offerts par l'entremise de SAGPSI, par des agents d'assurance-vie titulaires d'un permis et, au Québec, par des conseillers en sécurité financière. Bon nombre de nos conseillers sont à la fois inscrits chez ScotiaMcLeod et titulaires d'un permis chez SAGPSI. Par conséquent, lorsqu'ils traitent de produits ou de services d'assurance avec vous, ils agissent à titre de représentants de SAGPSI; lorsqu'ils abordent avec vous les services de gestion de patrimoine,

ils agissent à titre de représentants de ScotiaMcLeod. D'autres renseignements sur les produits et les services d'assurance offerts par SAGPSI se trouvent à la rubrique 2.12 de la présente brochure.

1.3 Relations avec nos clients

ScotiaMcLeod offre à ses clients deux types de relations de comptes :

Comptes avec conseils : Notre relation avec vous est celle d'un conseiller sans pouvoirs discrétionnaires. Bien que nous puissions vous donner des conseils et des recommandations, il vous incombe de décider des mesures à prendre et d'autoriser explicitement chaque opération de placement. Il vous revient également de surveiller continuellement votre compte avec conseils et les placements que vous y détenez, et d'informer votre conseiller de ScotiaMcLeod de tout changement que vous voulez effectuer.

Comptes gérés : Dans ce type de relation, un conseiller de ScotiaMcLeod se voit accorder le pouvoir discrétionnaire de prendre et d'exécuter des décisions de placement en votre nom à l'intérieur de limites convenues. Vous déléguez les décisions de placement courantes à votre conseiller de ScotiaMcLeod et n'êtes pas tenu d'autoriser chaque opération.

Selon le type de relation que vous choisissez, vous pouvez ouvrir un ou plusieurs types de comptes suivants :

- < Compte au comptant
- < Compte sur marge
- < Compte de régime enregistré d'épargne-retraite
- < Compte de fonds enregistré de revenu de retraite
- < Compte de régime enregistré d'épargne-études
- < Compte de régime d'épargne-retraite collectif
- < Compte d'épargne libre d'impôt

Il est important que vous compreniez les différences entre les types de comptes ainsi que leur utilisation. Vous trouverez des renseignements sur les modalités et les conditions applicables à chacun de ces types de comptes à la section 2 de la présente brochure.

1.4 Documents relatifs aux comptes

À l'ouverture d'un compte, votre conseiller de ScotiaMcLeod vous remettra les documents suivants :

- < le présent Document d'information sur la relation, qui englobe l'Information sur les conflits d'intérêts à l'annexe A. Ce document est mis à jour régulièrement et sa version la plus récente est affichée sur le site Web.

- < une copie de votre Convention de compte confidentielle remplie, qui comprend les renseignements sur le client que nous avons recueillis à votre sujet (détails ci-après);
- < Les modalités de ScotiaMcLeod qui s'appliquent à votre compte ou à vos comptes (section 2).

Une fois le compte ouvert, vous recevrez par la poste une trousse d'accueil contenant les documents suivants :

- < La brochure Frais d'administration et de service de ScotiaMcLeod;
- < la brochure de l'OCRCVM – Dépôt d'une plainte Guide de l'investisseur (partie 1 de 2);
- < la brochure de l'OCRCVM – Comment puis-je récupérer mon argent? Guide de l'investisseur (partie 2 de 2);
- < le document d'information de l'OCRCVM – Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés;
- < la brochure de l'OCRCVM – Comment l'OCRCVM protège les investisseurs;
- < la brochure du FCPE – Fonds canadien de protection des épargnants.

Vous pouvez également recevoir d'autres documents liés à votre compte. Votre conseiller de ScotiaMcLeod peut répondre à vos questions au sujet de ces documents.

1.5 Frais de service et autres frais liés aux comptes

Nous offrons deux grands modes de tarification :

- < **Commissions :** Vous payez une commission pour chaque opération que vous faites dans votre compte.
- < **Honoraires forfaitaires :** Vous payez des honoraires trimestriels qui sont calculés en pourcentage de la valeur de l'actif du compte (qui peut comprendre des liquidités), sans égard au nombre d'opérations que vous effectuez.

Ces deux grandes catégories comprennent des options. Par exemple, dans certains cas, un montant d'honoraires s'appliquera jusqu'à un nombre donné d'opérations au-delà duquel des commissions supplémentaires sont imputées.

Vous avez le choix du mode de tarification pour votre compte. Toutefois, comme nous le verrons ci-dessous, nous tiendrons compte du type de compte et du mode de tarification pour remplir notre obligation à votre égard en matière d'évaluation de la convenance.

Les comptes liés à des programmes à honoraires forfaitaires peuvent être réunis en un groupe de comptes dans le seul but de combiner la valeur des actifs servant à déterminer les honoraires imputés à ces comptes. Un groupe de comptes peut être composé d'un ou de plusieurs comptes détenus par un seul titulaire de compte ou différents titulaires de compte. Si un compte est retiré du groupe de comptes, les honoraires à payer par les membres du groupe de comptes pourraient augmenter. Nous divulguons la valeur liquidative trimestrielle du groupe de comptes à tout titulaire d'un compte lié au groupe de comptes qui souhaite connaître le détail du calcul des honoraires et qui nous en fera la demande, à condition que tous les membres du groupe de comptes consentent par écrit à ce que ces renseignements soient divulgués, car le titulaire de compte qui fait cette demande pourrait inférer de ces renseignements la valeur approximative des avoirs d'un autre titulaire de compte si le groupe de comptes est suffisamment petit. ScotiaMcLeod peut annuler l'option de regroupement de comptes en tout temps. D'autres frais et honoraires peuvent vous être imputés relativement à l'utilisation de vos comptes, dont les suivants :

- < frais d'administration – p. ex. frais pour des services automatisés, et honoraires de l'administrateur et du fiduciaire du régime enregistré;
- < frais de service – p. ex. frais de transfert de comptes et frais de virement télégraphique;
- < frais d'intérêts – p. ex. si vous ne payez pas entièrement les sommes dues dans votre compte au comptant, nous imputerons des intérêts sur le solde impayé, ou encore si vous recevez un dividende payable en devises;
- < frais de conversion de devises – p. ex. quand vous effectuez une opération sur titres sur un marché étranger et que le règlement de l'opération a lieu dans un compte en dollars canadiens, une conversion de devise aura lieu au taux de change que nous appliquerons à l'opération. Pour en savoir plus, reportez-vous à la section 2.14 de la présente brochure.

La brochure Frais d'administration et de service de ScotiaMcLeod décrit les frais d'administration et de service qui peuvent s'appliquer à vos comptes. Nous vous aviserons, par écrit, au moins 60 jours à l'avance, de toute modification des frais d'administration et de service que nous vous imputons relativement à votre compte (ces frais ne comprennent pas les intérêts imputés à votre compte ou les commissions imputées pour l'exécution d'opérations).

Nous pouvons déduire les frais d'administration et de service applicables directement de votre compte.

Si votre compte est fermé avant le dernier jour d'un trimestre civil ou ouvert après le premier jour d'un trimestre civil, tous les honoraires à payer sur une base trimestrielle seront calculés à la fermeture des bureaux le jour de la fermeture ou de l'ouverture de votre compte, selon le cas, et ces honoraires seront ajustés au prorata du nombre de jours écoulés durant le trimestre civil. Ces honoraires seront immédiatement exigibles et payables à la fermeture des bureaux, à la date de la fermeture du compte.

Veillez noter que chaque dollar retiré pour couvrir les frais est un dollar de moins à investir dans votre compte. L'incidence de ces frais composés sur la valeur globale de votre compte s'accroît au fil du temps.

Nous pouvons toucher une rémunération ou des revenus sous d'autres formes que des versements directs de votre part, ou au lieu de ceux-ci. Par exemple, ScotiaMcLeod peut recevoir des commissions de suivi périodiques des gestionnaires de fonds communs de placement pour des titres détenus dans un compte d'opérations auprès de nous tant que les parts de fonds commun de placement en question sont détenues dans le compte. Vous trouverez plus de renseignements sur les commissions de suivi ci-dessous.

ScotiaMcLeod peut aussi recevoir des commissions de suivi périodiques (la commission de suivi) d'un émetteur à l'égard de certains titres détenus dans un compte dont les honoraires correspondent à un pourcentage de la valeur de l'actif qui y est détenu (les honoraires). Si ScotiaMcLeod reçoit une commission de suivi d'un émetteur de fonds communs de placement, de fonds négociés en bourse ou de produits structurés (p. ex. des billets à capital protégé, des billets avec capital à risque et des fonds d'investissement à capital fixe) achetés ou transférés dans un compte à honoraires, elle procédera, à son entière discrétion et selon les circonstances, à l'une des trois opérations suivantes :

- i) elle remplacera le titre assorti d'une commission de suivi par une version sans commission de suivi du même titre;
- ii) elle remboursera au compte ou au titulaire du compte la commission de suivi reçue à l'égard du titre, au plus tard à la fin de l'année pendant laquelle la commission de suivi a été reçue;
- iii) elle n'appliquera pas les honoraires au titre assorti d'une commission de suivi.

Le processus utilisé sera à l'entière discrétion de ScotiaMcLeod dans les circonstances.

ScotiaMcLeod ou ses sociétés affiliées peuvent agir en qualité de promoteur de fonds communs de placement et toucher une commission ou toute autre forme de rémunération à l'égard de ces fonds exclusifs. ScotiaMcLeod peut recevoir une commission ou d'autres formes de rémunération (une commission sur nouvelle émission) lorsque des titres sont offerts à la vente pour la première fois sur le marché primaire ou dans le cadre d'un placement secondaire (une nouvelle émission) et qu'ils sont distribués par ScotiaMcLeod ou l'un des membres de son groupe en tant que membre du groupe de placement ou de vente. La commission sur nouvelle émission est versée, selon le cas, par l'émetteur des titres ou le porteur des titres vendus, à ScotiaMcLeod, à des membres de son groupe ou à leurs conseillers respectifs, en sus des commissions et des autres frais et honoraires que vous nous payez à l'égard des opérations ou des conseils visant ces titres détenus dans votre compte.

1.6 Autres coûts associés à l'achat, à la détention et à la vente de placements

Des placements dans des valeurs mobilières peuvent entraîner divers coûts, comme des commissions, des taxes ou impôts (p. ex. taxes de vente, retenues d'impôt et autres taxes ou impôts applicables à des titres d'émetteurs étrangers), et des frais de garde et de comptabilité (y compris des frais par opération sur certains marchés). Tous ces frais, à l'exception des commissions, sont imputés directement à votre compte par votre dépositaire ou votre administrateur. Dans de nombreux cas, ScotiaMcLeod ne possède pas d'information sur les montants de ces frais. Communiquez directement avec le prestataire de services concerné si vous avez des questions au sujet de ces frais.

La vente de certains titres, notamment des fonds communs de placement, peut être assujettie à des frais de vente différés (FVD).

Lorsque vous souscrivez des parts de fonds communs de placement, y compris des parts de fonds négociés en bourse, vous ne devez pas oublier que chaque fonds paie des frais de gestion à son gestionnaire à titre de rémunération pour son travail de gestion et les autres services qu'il fournit relativement à ce fonds particulier. Une partie des frais de gestion versés par le fonds commun de placement à son gestionnaire peut être versée à des courtiers, comme ScotiaMcLeod, sous forme de commissions de suivi, lorsque vous investissez dans ce fonds commun de placement, et

ce, tant et aussi longtemps que vous détenez des parts de celui-ci. Les fonds communs de placement paient aussi d'autres charges d'exploitation qui, lorsqu'elles sont combinées aux frais de gestion payés par le fonds commun de placement, correspondent au ratio des frais de gestion du fonds. Ces frais et ces charges, y compris les commissions de suivi versées, sont décrits dans le prospectus et l'aperçu du fonds de chaque fonds. Lorsque vous investissez dans des fonds communs de placement, vous ne payez pas ces frais directement. Toutefois, ils ont une incidence sur vous puisqu'ils réduisent le rendement du fonds et le rendement global de votre compte. Votre conseiller de ScotiaMcLeod peut répondre à toutes vos questions au sujet des frais et des charges payables par les fonds communs de placement dans lesquels vous investissez. Nous vous invitons à consulter l'aperçu du fonds de chaque fonds commun de placement dans lequel vous prévoyez investir avant d'en acheter des parts.

Il se peut aussi que vous ayez à payer des frais d'opérations à court terme au gestionnaire d'un fonds commun de placement si vous rachetez ou échangez des titres que vous avez acquis dans une période donnée. Ces frais sont généralement payés au fonds afin de compenser les effets des opérations à court terme.

Si vous investissez dans des fonds communs de placement gérés par des sociétés affiliées à ScotiaMcLeod, celles-ci tireront des revenus (frais de gestion) de votre placement. Ces sociétés affiliées peuvent verser une commission de suivi à ScotiaMcLeod, comme nous vous l'avons déjà expliqué.

1.7 Renseignements sur le client

Dans le but d'effectuer une bonne évaluation de la convenance (détails ci-après), votre conseiller de ScotiaMcLeod doit vous demander des renseignements exacts et à jour sur votre situation personnelle et financière, comme votre âge, votre état matrimonial, votre situation d'emploi, votre revenu annuel et votre valeur nette, vos besoins et objectifs de placement, tolérance au risque et capacité de risque (ensemble, ils constituent votre profil de risque), horizon de placement, connaissance et expérience des placements.

Des renseignements sur le client exacts, complets et à jour sont importants pour que nous puissions évaluer correctement la convenance des placements pour vous. Il vous incombe de nous aviser de tout changement important survenu dans votre situation personnelle et financière afin que nous puissions mettre à jour les renseignements vous concernant. Nous communiquerons également avec vous régulièrement

pour vous rappeler de nous aviser de tout changement important dans les renseignements vous concernant et nous passerons en revue ces renseignements avec vous lors de rencontres régulières.

Nous vous remettrons une copie des renseignements que vous nous fournirez au moment de l'ouverture de votre compte et toutes les fois que vous nous aviserez d'un changement important. Nous vous demanderons chaque fois de confirmer ces renseignements.

1.8 Évaluation de la convenance

Nous avons l'obligation d'évaluer si un achat ou une vente d'un titre dans votre compte vous convient. Cette obligation fait partie de notre obligation plus large d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté avec chacun de nos clients.

Nous accorderons toujours la priorité à vos intérêts et nous relèguerons nos propres intérêts au second plan lorsque nous évaluerons la convenance de nos recommandations et de nos actions pour votre compte.

Notre analyse de la convenance commence au moment de l'ouverture du compte où nous devons vérifier que le type de compte ou le produit (p. ex., compte sur marge, compte d'options, etc.) et le mode de tarification du compte (commissions ou honoraires forfaitaires) conviennent à votre situation particulière. Notre obligation d'évaluation de la convenance comprend aussi l'obligation de vérifier que le type d'ordres, la stratégie de négociation et le mode de financement des opérations recommandées vous conviennent aussi.

À l'aide des renseignements que vous nous avez fournis à l'ouverture du compte (et que vous avez mis à jour au besoin), nous évaluons la convenance d'un placement en analysant :

- < votre situation financière actuelle (c'est-à-dire votre actif, votre passif et vos sources de revenus);
- < vos objectifs de placement (c'est-à-dire vos objectifs financiers, comme la croissance du capital, la production d'un revenu, la préservation du capital);
- < votre horizon de placement (c'est-à-dire la durée pendant laquelle vous prévoyez conserver l'argent investi);
- < votre degré de tolérance au risque (c'est-à-dire le niveau de risque que vous êtes prêt à assumer dans le but d'atteindre vos objectifs de placement);
- < capacité de risque (le niveau de risque que vous pouvez facilement assumer compte tenu de votre situation financière);

- < connaissance et expérience des placements (votre compréhension des caractéristiques des valeurs mobilières et des divers produits de placement et des risques associés à chacun et votre expérience de placement dans des valeurs mobilières et dans différents types de valeurs mobilières et de produits de placement).

Si vous avez choisi les « comptes avec conseils » comme type de relation avec nous, nous évaluerons si l'achat ou la vente du titre vous convient avant de vous faire une recommandation ou d'accepter de vous des instructions d'effectuer une opération. Nous évaluerons également la convenance des placements dans votre compte avec conseils dans les cas suivants :

- < lorsque des titres sont déposés dans votre compte ou transférés dans ou hors de votre compte;
- < lorsque le conseiller de ScotiaMcLeod responsable de votre compte est remplacé;
- < lorsqu'il y a un changement important dans les renseignements vous concernant;
- < lorsque nous apprenons qu'un changement important visant un titre dans votre compte s'est produit, lequel pourrait faire en sorte que le titre en question ou votre compte ne vous convient plus;
- < lorsque nous passerons en revue avec vous les renseignements vous concernant, au moins tous les 36 mois.

Nous n'évaluons pas la convenance d'un placement en l'absence de l'un de ces événements. Par exemple, il relève de votre responsabilité de réexaminer la convenance des placements dans votre compte lorsqu'un événement important se produit sur les marchés ou que ceux-ci fluctuent considérablement. Nous vous invitons à communiquer avec votre conseiller de ScotiaMcLeod si vous souhaitez discuter de l'incidence des fluctuations des marchés sur votre portefeuille, si vous prévoyez convertir vos actifs en liquidités dans un proche avenir (en vue de l'achat d'une maison, par exemple), si vous envisagez de modifier la date de votre retraite ou si un événement important survient dans votre vie.

Si vous avez choisi les « comptes gérés » comme type de relation avec nous, nous effectuons une évaluation continue de la convenance des placements dans votre compte dans le cadre de notre service de comptes gérés. Nous nous efforçons également de passer en revue les renseignements vous concernant et d'examiner la convenance de votre compte avec vous tous les ans.

1.9 Divulgence des risques liés à l'achat sur marge et à crédit

Le recours à l'emprunt à des fins de placement peut ne pas convenir à tous les investisseurs. L'utilisation de fonds empruntés, que ce soit dans le cadre d'un compte sur marge ou d'un autre mode d'emprunt, pour financer l'acquisition de titres, présente des risques plus importants que le seul recours à des liquidités. Si vous empruntez des fonds pour acheter des titres, vous devrez rembourser l'emprunt et payer l'intérêt couru conformément aux modalités de l'emprunt, même si la valeur des titres achetés diminue. Si vous utilisez un compte sur marge, vous devrez aussi répondre aux appels de marge conformément aux modalités de la convention de compte sur marge.

L'achat de titres à crédit peut entraîner des pertes de placement supérieures au montant du capital investi.

1.10 Indices de référence liés au rendement des placements

Nous pouvons évaluer la performance de votre portefeuille de placement en comparant son rendement avec celui d'un indice de référence. Un indice de référence mesure le rendement d'un groupe choisi de titres sur une période donnée. Il existe divers types d'indices de référence. Il faut choisir l'indice avec soin et retenir celui qui correspond le mieux à la composition de votre portefeuille de placement. Nous avons accès à un large éventail d'indices de référence; communiquez avec votre conseiller de ScotiaMcLeod si vous voulez en savoir plus sur les indices de référence liés au rendement des placements.

1.11 Documents destinés au client

Avis d'exécution : Si vous avez un compte avec conseils chez nous, vous recevrez un avis d'exécution peu après chaque opération (achat, rachat ou vente) sur titre effectuée dans votre compte. L'avis d'exécution contient des renseignements sur l'opération dont :

- < la quantité et la description de l'opération;
- < le montant de la contrepartie;
- < la commission versée à l'égard de l'opération, le cas échéant.

Sauf instruction contraire de votre part, nous ne vous enverrons pas d'avis d'exécution relativement aux opérations effectuées dans un compte géré.

Relevés de compte : Vous recevrez de nous des relevés de compte trimestriels et à la fin d'un mois si une opération a été effectuée dans votre compte au

cours de ce mois. Les relevés de compte donneront les détails des opérations effectuées dans votre compte au cours de la période visée par le relevé et ils contiendront notamment :

- < le solde du compte au début et à la fin de la période;
- < tous les débits et les crédits portés au compte au cours de la période;
- < la quantité et la description de chaque titre acheté, vendu ou transféré, ainsi que la date de chaque opération;
- < la quantité, la description et la valeur marchande de chaque placement détenu dans le compte.

Nous vous enverrons un relevé annuel sur le rendement qui comprend la variation combinée de la valeur marchande de vos placements et le montant en pourcentage du rendement total annualisé calculé après déduction des frais au moyen d'une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction du capital investi, méthode généralement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières pour les périodes de 12 mois, 3 ans, 5 ans et 10 ans (le cas échéant) et à compter de la date la plus tardive entre la date de création du compte ou le 1^{er} janvier 2013. L'information sur le coût des positions dans le compte et les mouvements du compte vous sera fournie chaque mois, à moins qu'il n'y ait pas de mouvement dans le compte; dans ce cas, cette information vous sera transmise chaque trimestre.

Nous vous enverrons également un rapport annuel qui présentera les éléments suivants :

- < les frais et les charges liés à l'exploitation de votre compte;
- < le montant de toute commission de suivi que nous avons reçue relativement à des titres détenus dans votre compte;
- < toute rémunération, autre que les commissions de suivi, que nous recevons d'un émetteur de titres ou d'un autre courtier ou conseiller relativement à votre compte.

Il vous incombe de prendre connaissance de chaque avis d'exécution et relevé de compte afin d'en vérifier l'exactitude ou de nous informer de toute erreur, omission ou opération non autorisée au cours de la période visée qui figure dans ces documents.

Par exemple :

Si vous avez autorisé une opération qui ne figure pas dans un avis d'exécution ou un relevé de compte, vous devez nous en aviser. Vous devez nous donner cet avis par écrit dans les dix (10) jours de la date à laquelle un avis d'exécution vous est envoyé et dans les soixante (60) jours de la date d'un relevé de

compte. Vous serez réputé avoir ratifié les opérations et les titres en portefeuille dans votre compte si vous ne nous informez pas de toute erreur ou divergence dans le délai et de la façon précisés dans le document applicable ou, si cela n'est pas précisé, dans un délai raisonnable. Toute poursuite judiciaire doit être intentée dans les deux (2) ans de la date de l'opération, de l'acte ou de l'omission.

1.12 Conflits d'intérêts

Pour assurer le traitement équitable des clients, nous avons adopté des politiques et procédures pour déterminer et gérer les conflits d'intérêts importants qui peuvent survenir entre vous et ScotiaMcLeod ou votre conseiller de ScotiaMcLeod. En général, nous gérons les conflits d'intérêts comme suit :

- < Prévention – Nous nous efforçons d'éviter les conflits d'intérêts qui sont interdits par la loi ou qui ne peuvent être gérés efficacement au mieux de vos intérêts.
- < Contrôle – Nous gérons les conflits acceptables par des moyens comme la séparation physique des différentes fonctions commerciales pour limiter l'échange interne d'information et l'établissement de politiques et de procédures qui énoncent comment nous gérons les conflits d'intérêts particuliers en agissant au mieux de vos intérêts.
- < Divulgation d'information – En vous donnant des renseignements sur les conflits d'intérêts, nous faisons en sorte que vous puissiez juger de l'importance de ceux-ci de manière indépendante lorsque vous évaluez nos recommandations et tout geste que nous posons.

Dans des circonstances où nous ne pourrions pas éviter un conflit d'intérêts potentiel important, nous vous en informerons et nous vous expliquerons comment nous le gérons au mieux de vos intérêts, lorsqu'il surviendra.

Veuillez consulter l'Information sur les conflits d'intérêts à l'annexe A pour obtenir de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts importants que nous avons cernés et sur notre façon d'agir au mieux de vos intérêts dans leur gestion.

1.13 Nos pratiques en matière de négociation et de courtage

ScotiaMcLeod cherche à procéder à la meilleure exécution lorsqu'elle accepte de nouvelles directives des clients concernant les opérations sur titres cotés en bourse, sur produits dérivés et sur titres non cotés. Pour nous acquitter de cette obligation, nous nous

efforçons d'exécuter promptement chaque ordre d'un client selon les modalités d'exécution les plus avantageuses dans les conditions de marché existantes et nous disposons de politiques et de procédures internes conçues pour nous permettre d'obtenir la meilleure exécution.

Pour nous acquitter de notre obligation de meilleure exécution à votre égard, nous pouvons tenir compte de divers facteurs pertinents dans le cadre de l'exécution de votre ordre, y compris, notamment :

- < vos directives
- < le cours
- < la rapidité d'exécution
- < la certitude d'exécution
- < le coût global de l'opération pour le client (y compris le coût de renonciation potentiel)
- < les conflits d'intérêts dans le traitement et l'exécution de l'ordre
- < le montant de l'ordre
- < la fiabilité des cotes
- < la liquidité
- < l'incidence du marché

Nous pourrions acheminer vos ordres vers n'importe quel marché canadien proposant des plateformes de négociation transparentes et opaques. Pour assurer la meilleure exécution, nous pourrions également acheminer vos ordres vers des marchés étrangers qui tiennent compte des taux de change actuels, des conditions du marché et des liquidités potentielles au Canada.

Dans le cadre de l'exécution de vos ordres, nous assumons certains coûts et, en tentant d'obtenir la meilleure exécution de vos ordres, nous pouvons réaliser des améliorations en matière d'opérations qui entraînent une diminution de nos coûts au bénéfice de notre société.

Nous gagnons aussi des revenus, comme des commissions de négociation dans le cadre de l'exécution de vos ordres. En fonction du marché où vos ordres sont acheminés, nous pouvons recevoir un revenu pour l'acheminement d'ordres à un courtier ou à une place de marché en particulier et pour la conversion d'une devise dans le cadre de l'exécution de l'ordre. Nous ne facturons pas les coûts d'exécution des ordres et ne rembourserons pas les remises associées à l'exécution des ordres directement à nos clients.

Les heures normales de négociation de titres canadiens cotés en bourse sont de 9 h 30 à 16 h, heure de l'Est (HE), du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés au Canada. Les ordres valables pour la journée reçus après 16 h ne seront inscrits sur aucun marché. Les

ordres reçus entre minuit et 9 h 30 seront inscrits dans le système d'exécution des opérations conformément aux instructions relatives à l'opération.

Des systèmes de négociation prolongés/hors séance (après la fermeture ou avant l'ouverture des marchés) sont disponibles sur certains marchés. Les clients devraient communiquer avec leur conseiller de ScotiaMcLeod pour obtenir plus de détails.

Nous pourrions déplacer un ordre entré sur un marché vers un autre marché, à notre discrétion, afin de réaliser la meilleure exécution. Les situations susceptibles d'entraîner le déplacement d'un ordre vers un autre marché comprennent :

- < la probabilité de réaliser une meilleure exécution de l'ordre d'un client sur un autre marché
- < la présence de problèmes techniques ou opérationnels sur le marché initial
- < la modification des directives du client

Lorsque les prix et la liquidité semblent plus avantageux, nous pourrions également acheminer votre ordre vers d'autres marchés étrangers par l'intermédiaire d'une société affiliée ou d'un autre participant aux marchés situé dans le territoire étranger. Lorsque les ordres sont acheminés vers un intermédiaire, ils sont assujettis aux pratiques de traitement et d'acheminement de cet intermédiaire. Nous passerons en revue les pratiques de traitement et d'acheminement de tout intermédiaire vers lequel les ordres sont acheminés pour veiller à ce que la meilleure exécution soit bel et bien réalisée.

1.14 Procédures de traitement des plaintes

Notre objectif est de fournir un service de grande qualité à chacun de nos clients. Nous sommes heureux de vous compter parmi nos clients et avons à cœur de bâtir de solides relations avec vous. Pour atteindre cet objectif, il est important pour nous de connaître votre insatisfaction à notre égard ou à l'égard de votre conseiller de ScotiaMcLeod.

Votre plainte peut nous être transmise, verbalement ou par écrit, par vous ou une personne autorisée à vous représenter. Nos procédures de traitement des plaintes sont résumées ci-dessous.

Plaintes relatives au service : Si vous formulez une plainte relative au service, elle sera traitée directement par votre directeur de succursale de ScotiaMcLeod ou la personne qu'il aura désignée à cette fin. Les plaintes relatives au service concernent des questions qui ne sont pas assujetties à une politique ou à une règle émise par un organisme canadien ou étranger

de réglementation ou d'autoréglementation des valeurs mobilières ou des services financiers; ni à une loi canadienne ou étrangère régissant les valeurs mobilières ou les contrats de change. Vous pouvez transmettre votre plainte à la succursale où vous avez votre compte ou communiquer avec la succursale et parler à son directeur. Cette information figure également sur votre relevé de compte.

Plaintes relatives aux valeurs mobilières :

Les plaintes relatives aux valeurs mobilières concernent : i) des valeurs mobilières ou des contrats de change; ii) le traitement du compte d'un client ou les négociations avec le client; iii) toute question assujettie à une loi canadienne ou étrangère régissant les valeurs mobilières ou les contrats de change; et iv) toute question assujettie à un règlement, une règle, une décision ou des politiques émises par un organisme canadien ou étranger de réglementation ou d'autoréglementation des valeurs mobilières ou des services financiers.

Les plaintes relatives aux valeurs mobilières doivent être transmises à l'adresse suivante :

Scotia Capitaux Inc.
Directeur, Service de la conformité
4 King Street W., 12th Floor
Toronto (Ontario) M5H 1A1

Téléphone : 416-815-6851
Numéro sans frais : 1-844-603-3368
Télécopieur : 416-862-3132

Courriel : scotiamcleodcomplaints@scotiabank.com
Site Web : <http://www.scotiawealthmanagement.com/ca/fr/accueil/centre-de-ressources-scotiamcleod/procedures-de-traitement-des-plaintes-de-scotiamcleod.html>

Délais : Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de votre plainte liée aux valeurs mobilières, notre Service de la conformité vous enverra par la poste ou par courriel un accusé de réception confirmant le nom et les coordonnées de la personne responsable de votre dossier. Dans le cadre de l'enquête, il est possible que le Service de la conformité communique avec vous ou votre mandataire autorisé pour obtenir des précisions nécessaires au règlement de votre plainte.

ScotiaMcLeod commencera l'examen des allégations soulevées dans votre plainte et communiquera avec vous dans les 90 jours civils pour donner une réponse détaillée à votre plainte ou vous informer qu'un délai ou des renseignements additionnels sont nécessaires pour conclure l'examen.

Notre réponse comprendra la description de votre plainte, la décision rendue par ScotiaMcLeod et, au besoin, des recommandations visant à régler le différend. Vous y trouverez également de l'information sur vos recours, au cas où la décision ne vous donnerait pas satisfaction. Notamment, nous vous indiquerons les coordonnées du Bureau d'appel des plaintes des clients (BAPC) de la Banque Scotia, de l'Ombudsman des Services bancaires d'investissement (OSBI) et de l'OCRCVM.

Vous trouverez une description détaillée de nos procédures de traitement des plaintes sur notre site Web à l'adresse

<https://www.scotiawealthmanagement.com/ca/fr/centre-de-ressources/trustscotia-processus-de-reglement-des-plaintes.html> ou vous pouvez en faire la demande à votre conseiller ou votre directeur de succursale.

Pour les résidents du Québec : Si vous n'êtes pas satisfait des résultats de l'examen de la plainte ou du processus d'examen, vous pouvez demander que votre dossier de plainte soit transmis à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Pour ce faire, vous devez attendre notre décision finale ou la fin du délai de 90 jours. Votre demande doit être présentée dans un délai d'un an suivant la date à laquelle vous avez été informé de notre décision finale. Une fois votre dossier reçu, l'AMF examinera la plainte.

Veuillez consulter les brochures de l'OCRCVM : Dépôt d'une plainte : Guide de l'investisseur (partie 1 de 2) et Comment puis-je récupérer mon argent? Guide de l'investisseur (partie 2 de 2), qui décrit d'autres moyens de règlement des différends que vous pourriez envisager.

1.15 Personne-ressource de confiance et blocage temporaire

La réglementation canadienne en matière de valeurs mobilières nous oblige à vous demander le nom et les coordonnées d'une personne en qui vous avez confiance (personne-ressource de confiance ou PRC), afin que nous puissions communiquer avec elle pour nous aider à protéger vos intérêts financiers et vos actifs dans certaines circonstances. Nous pouvons communiquer avec votre PRC si nous constatons des signes d'exploitation financière ou si vous montrez des signes de diminution de vos capacités mentales qui, selon nous, pourrait compromettre votre aptitude à prendre des décisions financières concernant votre ou vos comptes. Nous pouvons également communiquer avec votre PRC afin de confirmer vos coordonnées si nous ne parvenons

pas à communiquer avec vous après des tentatives répétées, en particulier si l'échec de nos tentatives est inhabituel. Nous pouvons aussi demander à votre PRC de confirmer le nom et les coordonnées d'un tuteur légal, liquidateur ou fiduciaire, ou encore de tout autre représentant personnel ou légal, comme un mandataire en vertu d'une procuration. En nous fournissant le nom et les coordonnées de votre PRC, vous nous confirmez que vous avez l'autorisation de votre PRC de nous fournir ces renseignements et qu'elle a accepté d'agir à ce titre. Vous nous aviserez sans tarder si vous souhaitez changer de PRC, sinon nous supposerons que votre PRC est la personne que vous avez désignée dans vos documents les plus récents. Nous ne sommes tenus, sous aucun prétexte, de communiquer avec votre PRC.

Si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous faites l'objet d'exploitation financière ou que vos capacités mentales sont réduites au point de compromettre votre aptitude à prendre des décisions financières concernant votre ou vos comptes, nous pouvons bloquer temporairement votre compte ou une opération donnée. Nous vous ferons parvenir un avis verbal ou écrit expliquant notre intervention et communiquerons avec votre PRC, comme dans les circonstances décrites ci-dessus. Nous examinerons régulièrement les faits qui justifient le blocage temporaire afin de déterminer s'il devrait se poursuivre. Nous pouvons communiquer avec votre PRC pour discuter des raisons du blocage temporaire.

1.16 Locaux partagés

Dans certains cas, ScotiaMcLeod partagera des bureaux avec des sociétés affiliées, comme il est indiqué ci-dessous. Même si ScotiaMcLeod peut partager des locaux avec ces sociétés affiliées, ScotiaMcLeod demeure distincte des sociétés affiliées avec lesquelles elle partage des bureaux.

Les sociétés affiliées avec lesquelles ScotiaMcLeod peut partager des bureaux sont :

- < Gestion d'actifs 1832 S.E.C., Service de gestion privée de portefeuilles < La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia)
- < La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia)
- < Gestion MD Limitée
- < Gestion financière MD inc., Conseils en placement privés MD
- < Société de fiducie privée MD
- < Groupe Roynat (Roynat Capital)
- < Scotia iTRADE, une division de Scotia Capitaux Inc.
- < Placements Scotia Inc. (PSI)
- < Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia inc. (SAGPS)

Modalités et conditions

2.1 Parties et définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente convention (la convention). En outre :

- a) « vous » et « votre » : Le titulaire ou le titulaire conjoint d'un compte ScotiaMcLeod et, s'il y a lieu, quiconque nous a fait une demande ou fourni une garantie pour tout produit financier, assurance ou service que nous proposons;
- b) « nous » et « notre » : ScotiaMcLeod et tout membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia, y compris nos administrateurs, dirigeants, mandataires et employés, le cas échéant;
- c) « titres » : Titres et options sur titres;
- d) « biens » : Titres, marchandises et autres biens;
- e) « groupe de sociétés de la Banque Scotia » : Collectivement, la Banque Scotia et toutes les filiales de la Banque Scotia en ce qui concerne leurs activités au Canada;
- f) « membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia » : La Banque Scotia et n'importe laquelle des sociétés de son groupe en ce qui concerne ses activités au Canada;
- g) « services électroniques » : Les services que nous vous procurons par le truchement d'un programme informatique ou d'un autre moyen électronique dans le but d'exécuter une action ou de donner suite à une action ou à un document électronique, en tout ou en partie, sans que personne ne passe en revue l'action. Ces services sont demandés par vous par un moyen électronique, par exemple, en appuyant ou en cliquant sur une icône ou l'endroit prévu à l'écran, ou encore en communiquant par voie électronique dans l'intention de lancer une action ou d'y donner suite;
- h) « électronique » : Créé, saisi, transmis ou mémorisé sous forme numérique ou sous une autre forme intangible par un moyen électronique, magnétique ou optique ou par un autre moyen ayant une capacité semblable à créer, à saisir, à transmettre ou à mémoriser;
- i) « services de courtage en direct » : Les services que nous vous fournissons à l'égard de votre compte par le truchement des services électroniques.

2.2 Le contrat conclu entre vous et nous

Cette brochure présente les principales modalités d'exploitation de votre compte. Ces modalités font partie intégrante du contrat conclu entre vous et nous. Par l'ouverture d'un compte chez nous, vous convenez d'être lié par ces modalités. Vous pourriez être tenu de signer d'autres conventions avec nous, selon le type de compte que vous voulez exploiter et la nature des opérations que vous nous demandez d'effectuer pour votre compte, ou si vous souhaitez avoir accès à votre compte et à nos services par le truchement des services de courtage en ligne. Les modalités présentées dans cette brochure s'ajoutent à ces autres conventions et ne les remplacent pas. Cette brochure et les modalités de toutes les demandes d'ouverture de compte et conventions intervenues entre vous et nous concernant l'exploitation de votre compte (collectivement appelés les documents contractuels) représentent ensemble les modalités du contrat conclu entre vous et nous.

Résidents du Québec seulement : Le(la) soussigné(e) reconnaît s'être vu offrir de conclure la présente convention en français et, après s'être vu remettre la version française de la convention, avoir expressément demandé de conclure cette convention exclusivement en anglais. Le(la) soussigné(e) souhaite expressément être lié(e) par la version anglaise de cette convention et que tous les documents (y compris tous avis) et clauses externes qui y sont reliés soient rédigés en anglais exclusivement.

Information à l'intention des clients américains : Les lois sur les valeurs mobilières fédérales ou d'un État des États-Unis restreignent notre capacité à traiter avec des clients aux États-Unis. Dans des circonstances bien précises, ScotiaMcLeod est habilitée à fournir certains services à des personnes aux États-Unis. Ces personnes doivent savoir qu'aucune loi sur les valeurs mobilières ne régit les REÉR, les FERR et les comptes de retraite du même type aux États-Unis, et que ScotiaMcLeod n'est pas assujettie à l'ensemble des règlements régissant les activités des courtiers-négociants en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales ou d'un État des États-Unis.

2.3 Types de comptes

Les opérations sur titres doivent être effectuées dans le cadre d'un compte au comptant, d'un compte contre remboursement (CR) ou d'un compte sur marge.

Compte au comptant : Lorsque vous ouvrez un compte au comptant régulier, vous devez acquitter en entier les titres achetés ou livrer tous les titres vendus au plus tard à la date de règlement habituelle. La date de règlement habituelle est celle qui est généralement prévue par les pratiques du secteur pour le titre en question sur le marché où l'opération a été effectuée, y compris les marchés étrangers, et qui est précisée dans votre avis d'exécution.

La date de règlement habituelle (sauf convention contraire) correspond au nombre de jours ouvrables qui suit la date de l'opération :

- < bons du Trésor du gouvernement du Canada – le jour même de l'opération;
- < obligations du gouvernement du Canada d'une échéance de trois ans ou moins – deux jours ouvrables après la date de l'opération;
- < options – le lendemain de la date de l'opération;
- < nouvelles émissions – la date de règlement prévue au contrat relatif à l'émission;
- < tous les autres titres – deux jours ouvrables après la date de l'opération.

Comptes C.R. : Lorsque vous ouvrez un compte C.R., vous devez avoir conclu une convention avec un établissement financier, acceptable à ScotiaMcLeod, qui agira comme votre dépositaire et agent de compensation exclusif, pour prendre livraison des titres que vous achetez, ou pour livrer les titres que vous vendez, pour votre compte ScotiaMcLeod. Vous devez acquitter en entier les titres achetés ou livrer tous les titres vendus au plus tard à la date de règlement, qui est celle prévue par les règles du secteur et qui est précisée dans votre avis d'exécution. Si vous n'acquitez pas en entier les achats au plus tard à la date de règlement, dans votre compte au comptant ou compte C.R., nous exigerons des intérêts sur le solde en souffrance.

Comptes sur marge : Les comptes sur marge s'adressent aux clients qui désirent acheter ou vendre des titres (ou vendre des titres à découvert) à crédit et n'acquitter qu'une partie du coût entier de l'opération. Le terme « marge » s'entend de la partie du montant de l'opération que vous devez verser vous-même pour acquérir ou maintenir la position sur marge. Lorsque vous ouvrez un compte sur marge,

ScotiaMcLeod peut, à son seul gré, vous prêter le solde du montant de l'opération et exiger des intérêts sur le prêt. Les intérêts sont calculés quotidiennement sur votre solde débiteur et portés à votre compte tous les mois. ScotiaMcLeod grève l'actif dans votre compte placé en garantie des montants que vous nous devez. ScotiaMcLeod n'offre actuellement que des prêts sur marge en dollars canadiens et en dollars américains.

Il est important de faire la différence entre les comptes au comptant et les comptes sur marge.

Lorsque vous ouvrez un compte au comptant, ScotiaMcLeod ne vous consent aucun crédit et il est entendu expressément que vous détenez suffisamment de fonds ou de capitaux propres dans votre compte pour couvrir vos opérations – et que vous réglerez toutes les opérations à la date de règlement.

Par contre, **si vous ouvrez un compte sur marge,** il est entendu expressément que ScotiaMcLeod vous consent du crédit en fonction de la valeur marchande et de la qualité des titres que vous détenez soit à couvert (achat) soit à découvert (vente) dans votre compte.

À notre demande, vous devrez couvrir les appels de marge sur-le-champ. Si vous ne le faites pas, nous nous réservons le droit de liquider des titres détenus dans votre compte, sans autre avis, et d'affecter le produit au remboursement de votre dette. Vous demeurerez redevable envers nous de toute insuffisance dans votre compte.

Consultez les *Modalités applicables aux marges* à la section 2.5 de la brochure, qui régissent votre compte sur marge.

2.4 Initiés et actionnaires dominants

Une société qui offre ses titres en vente au public au Canada est appelée « émetteur assujetti ».

Les lois canadiennes en matière de valeurs mobilières (les lois) exigent habituellement des initiés d'un émetteur assujetti qu'ils déclarent leurs opérations sur ses titres et qu'ils s'abstiennent d'effectuer pareilles opérations lorsqu'ils possèdent des renseignements obtenus en qualité d'initié et qui n'ont pas été rendus publics.

En réglementant les initiés, les lois visent à faire en sorte que l'acheteur et le vendeur ont accès aux mêmes renseignements dans toute opération sur titres.

Cette réglementation s'explique pour deux raisons :

1. les opérations effectuées par les initiés constituent des renseignements importants qui peuvent avoir une incidence sur les décisions de placement des tiers;
2. les renseignements non publics dont a connaissance un initié lui confèrent un avantage indu sur les personnes qui effectuent des opérations sans disposer de ces renseignements.

Lorsque nous effectuons des opérations sur titres pour votre compte, nous supposons que ni vous ni votre conjoint n'êtes un initié de l'émetteur assujéti en cause. Si l'un ou l'autre d'entre vous est un initié, vous devez nous en informer avant toute opération pour votre compte.

Les lois définissent généralement un initié comme :

- < l'administrateur ou le cadre supérieur d'une société ou de l'une de ses filiales;
- < une personne ou une société qui détient, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions comportant droit de vote d'une société ou qui exerce une emprise sur ce pourcentage des actions;
- < l'administrateur ou le cadre supérieur d'une société qui est elle-même une initiée d'une société parce qu'elle détient plus de 10 % des actions comportant droit de vote de cette société ou exerce une emprise sur ce pourcentage des actions.

L'omission de produire une déclaration d'initié ou le fait de fournir des renseignements faux ou trompeurs constituent des infractions aux lois sur les valeurs mobilières provinciales et sont habituellement punissables d'amende. Les initiés qui effectuent des opérations en disposant de renseignements d'initié peuvent être passibles d'amende et d'emprisonnement et s'exposent à devoir verser des dommages-intérêts en plus d'être contraints de rembourser les bénéficiaires touchés.

2.5 Modalités applicables à tous les comptes

Modalités contractuelles et droit applicable :

L'exploitation de chaque compte d'opérations sur titres est régie par ce qui suit :

- < les lois, les règlements et les décrets régissant les biens et les opérations sur titres (le droit applicable);

- < l'acte constitutif, les règlements, les règles et les pratiques de la Bourse ou du marché sur lequel une opération est réalisée (les règlements);
- < les modalités qui figurent dans la présente brochure, qui font partie du contrat exécutoire conclu entre vous et nous;
- < les modalités de toute autre convention écrite intervenue entre nous concernant l'exploitation de votre compte.

En cas de modification du droit applicable ou des règlements, les modalités du contrat conclu entre nous sont réputées modifiées en conséquence. Si vous avez déclaré dans votre convention de compte confidentielle être résident d'une province ou d'un territoire canadien, le droit applicable sera celui de cette province ou de ce territoire et les lois fédérales qui s'y appliquent. Autrement, le droit applicable sera celui de l'Ontario et les lois fédérales qui s'appliquent dans cette province/ce territoire.

Objectifs de placement : Il s'agit de vos objectifs et de vos restrictions, s'il y a lieu, à l'égard des placements effectués pour vous et qui figurent dans le formulaire de convention de compte confidentielle. Ils peuvent être modifiés par des conventions écrites ultérieurement entre vous et nous concernant un compte donné. Vous reconnaissez que tout placement comporte une part de risque et que le degré de risque que vous prenez est déterminé en partie par vos objectifs de placement.

Exploitation du compte : Vous nous donnez mandat d'effectuer des opérations sur titres, avec le pouvoir d'acheter, de vendre, d'emprunter et de prêter des titres et de décaisser des liquidités pour votre compte conformément à vos directives.

Vous garantissez que tous les titres devant être livrés à votre compte par vous ou en votre nom sont votre propriété et peuvent être vendus, libres et quittes de tout privilège, charge ou sûreté et sans préavis à un tiers ni consentement d'un tiers. Nous tiendrons un registre des titres reçus et livrés et de vos positions résultantes dans le compte.

Nous porterons au crédit du compte le montant net des intérêts, dividendes, produits de la vente ou autres montants reçus à l'égard des titres détenus dans le compte et porterons au débit du compte les montants qui nous sont dus aux termes du contrat conclu entre nous.

Nous pouvons détenir les titres de votre compte là où nous les conservons habituellement ou à tout endroit où cela est pratique et exercerons le même degré de prudence à l'égard de vos titres qu'à l'égard des nôtres. Nous ne sommes pas tenus de vous remettre les

certificats déposés à votre compte, mais nous pouvons délivrer des certificats pour le même titre et le même montant global.

Les soldes en argent au crédit d'un compte n'ont pas à être conservés séparément et nous pouvons les utiliser :

- < soit en qualité de votre débiteur dans le cadre de nos activités habituelles;
- < soit en qualité de votre créancier pour acquitter les obligations que vous avez envers nous à l'égard d'autres comptes que vous détenez chez nous, que ces comptes soient détenus conjointement avec une autre personne ou garantis par vous.

Sans vous donner d'avis, nous avons le droit de compenser tout solde créditeur de votre compte et tout solde débiteur d'un autre compte que vous avez auprès de nous ou toute autre dette ou obligation que vous avez envers nous. En outre, nous pouvons transférer des titres entre vos comptes, y compris des comptes conjoints ou garantis par vous.

Nous pouvons fermer des comptes non provisionnés en tout temps à notre discrétion.

Acceptation des ordres : Nous avons le droit, sans vous donner d'avis ou de raisons, de refuser d'accepter ou d'exécuter un ordre, une directive ou une demande de votre part si nous l'estimons, à notre seul gré, déraisonnable ou imprudent, compte tenu de facteurs tels que l'état de vos comptes, la nature de l'opération proposée et votre situation financière. Une fois que nous avons accepté et exécuté votre ordre, vous ne pouvez le modifier ou l'annuler et vous êtes seul responsable de toutes les conséquences de l'ordre et des coûts afférents à celui-ci.

Exécution des ordres : Nous conservons le droit exclusif de déterminer la meilleure façon d'acheter et de vendre des titres pour votre compte. À notre choix, votre opération peut être effectuée :

- < comme opération indépendante;
- < dans le cadre d'une opération plus importante pour vous et d'autres clients, nos mandataires et nous-mêmes;
- < en achetant ou en vendant des titres de nous ou d'autres de nos clients;
- < dans le cadre de lots irréguliers et de ventes par appel d'offres ou de gré à gré.

Vous reconnaissez que ScotiaMcLeod peut agir pour son propre compte en qualité de vendeur ou d'acheteur dans le cadre d'une opération avec vous, y compris un premier appel public à l'épargne ou

un placement secondaire par voie de prospectus ou de placement privé. ScotiaMcLeod peut apparier un ordre exécuté pour votre compte et un ordre d'une autre partie pour laquelle nous agissons en qualité de mandataire et de laquelle nous touchons une commission.

Livraison des titres :

- a) Ventes à couvert – Vous ne nous donnerez pas instruction de vendre un titre, à moins que nous ne détenions le titre pour vous ou que vous ne puissiez nous livrer le titre avant la date de règlement.
- b) Ventes à découvert – Vous ne nous donnerez pas instruction de vendre un titre dont vous n'êtes pas propriétaire, à moins que vous ne nous avisiez expressément au moment de l'ordre que vous demandez une vente à découvert. Pour compléter une vente à découvert, nous empruntons des titres de tiers à vue et les vendons pour votre compte. Vous convenez de nous remettre les titres empruntés sur demande en achetant des titres de remplacement au cours du marché.
- c) Livraison par nous – Pour protéger nos intérêts, nous avons le droit d'emprunter ou d'acheter des titres et de les livrer pour votre compte et d'acheter pour votre compte les options que nous estimons nécessaires, sans vous en aviser :
 - < si vous omettez de livrer les titres à la date de règlement, dans le cas d'une vente à couvert;
 - < si le propriétaire des titres empruntés et livrés pour votre compte dans le cadre d'une vente à découvert ou une autorité réglementaire exige que nous remplacions ces titres;
 - < si nous estimons qu'il est souhaitable de remplacer les titres empruntés pour votre compte dans le cadre d'une vente à découvert.

Vous répondez de toutes les obligations et de tous les frais découlant de pareilles opérations.

Modalités applicables aux marges — À votre demande et à notre seul gré, nous pouvons vous consentir du crédit pour l'achat de titres et porter au débit de votre compte des intérêts calculés quotidiennement sur le solde débiteur de votre compte. Pour calculer la portion de la valeur de chaque opération que vous devez verser (la marge), nous prenons en compte la valeur des titres sous-jacents que vous détenez. Cette valeur fluctue suivant le cours du marché et nous devons constamment réévaluer la marge que nous vous demandons pour maintenir vos positions. Nous pouvons vous demander de majorer la marge (un appel de marge).

Par conséquent, nous n'autorisons les opérations sur marge qu'à la condition que nous puissions, en tout temps, sans préavis et à notre seul gré :

1. vous demander de fournir des garanties en sus de la marge minimale exigée par le droit applicable;
2. réduire ou annuler le montant du crédit qui vous est consenti;
3. refuser d'accorder du crédit additionnel;
4. annuler un ordre ouvert pour l'achat ou la vente de titres si nous estimons que la marge ou le dépôt dans l'un de vos comptes est insuffisant.

Nous nous réservons le droit de porter au débit de votre compte de marge, sur-le-champ et sans préavis, la portion du crédit qui vous a été consenti que nous réduisons ou annulons. Vous convenez de maintenir la marge que nous exigeons ainsi que de répondre aux appels de marge sans délai. Si vous ne le faites pas, nous nous réservons le droit de liquider des titres détenus dans votre compte, sans autre avis, et d'affecter le produit au remboursement de votre dette. Vous demeurerez redevable envers nous de toute insuffisance dans votre compte.

Frais de service, intérêts et change

Vous convenez de nous payer sur demande :

- < les commissions sur opérations et les honoraires payables à l'égard de comptes à honoraires forfaitaires, ainsi que les frais de service et d'administration;
- < les intérêts sur tout crédit que nous vous avons consenti, par voie de marge ou autrement;
- < le solde débiteur de n'importe lequel de vos comptes;
- < les frais de change découlant des conversions de devises nécessaires.

Nos commissions et frais ainsi que les intérêts imputés sur les prêts consentis ou payés sur les soldes créditeurs seront calculés à nos taux en vigueur, qui varient, sous réserve du minimum applicable s'il y a lieu. Les taux et frais de change fluctuent selon le marché, ce qui pourrait accroître votre risque de détenir des titres libellés en d'autres devises. Le taux et le montant de ces commissions, frais, frais de change et coûts figureront chaque mois dans votre relevé de compte (ou, s'ils ne figurent pas dans votre relevé de compte – par exemple pour certains frais de change –, il est possible de les recevoir sur demande), et vous renoncez à tout autre avis des taux ou de changement des taux.

Il est entendu que dans certains cas, ScotiaMcLeod et votre conseiller peuvent toucher des honoraires d'une autre provenance à l'égard d'opérations effectuées pour votre compte. Vous reconnaissez que ScotiaMcLeod et votre conseiller peuvent toucher des commissions de vente de tiers, des commissions de suivi ou d'autres avantages à l'égard d'un fonds commun de placement ou de tout autre placement (p. ex. des fonds négociés en bourse ou des produits structurés) dans lequel vous effectuez ou détenez un placement. Vous reconnaissez également que ScotiaMcLeod peut agir à titre de promoteur d'un fonds commun de placement et toucher une rémunération à cet égard.

ScotiaMcLeod peut aussi recevoir des commissions de suivi périodiques d'un émetteur à l'égard de certains titres détenus dans un compte dont les honoraires correspondent à un pourcentage de la valeur de l'actif qui y est détenu (les honoraires). Si ScotiaMcLeod reçoit une commission de suivi d'un émetteur de fonds communs de placement, de fonds négociés en bourse ou de produits structurés (p. ex. des billets à capital protégé, des billets avec capital à risque et des fonds d'investissement à capital fixe) achetés ou transférés dans un compte à honoraires, elle procédera, à son entière discrétion et selon les circonstances, à l'une des trois opérations suivantes :

- i) elle remplacera le titre assorti d'une commission de suivi par une version sans commission de suivi du même titre;
- ii) elle remboursera au compte ou au titulaire du compte la commission de suivi reçue à l'égard du titre, au plus tard à la fin de l'année pendant laquelle la commission de suivi a été reçue;
- iii) elle n'appliquera pas les honoraires au titre assorti d'une commission de suivi.

Le processus utilisé sera à l'entière discrétion de ScotiaMcLeod dans les circonstances.

Pour plus de renseignements sur la conversion de devises, reportez-vous à la section 2.14 de la brochure. Nous n'autorisons actuellement aucun placement en devises étrangères dans les REEE. Par conséquent, toute opération en devises étrangères effectuée dans ces comptes sera automatiquement convertie de la façon indiquée à la section 2.14 de la brochure.

Vos comptes sur marge peuvent simultanément présenter des soldes créditeurs et débiteurs en dollars canadiens et américains. Le taux d'intérêt que nous vous accordons pour les soldes créditeurs peut varier et est généralement inférieur au taux d'intérêt que

nous vous demandons pour les soldes débiteurs dans chacune des devises. Par conséquent, vous pouvez recevoir des intérêts pour un solde créditeur présent dans un compte libellé en une devise et du même coup devoir payer des intérêts pour un solde débiteur détenu dans un compte libellé en une autre devise. Vous pouvez en tout temps exiger expressément que le solde créditeur d'un de vos comptes soit converti pour régler un solde débiteur détenu dans un compte libellé dans une autre devise.

Ratification des avis et relevés : Nous vous faisons parvenir un avis d'exécution de chaque opération réalisée pour votre compte. L'opération faisant l'objet de l'avis est réputée avoir été autorisée et effectuée correctement, à moins que vous ne nous avisiez par écrit d'une erreur dans les dix (10) jours qui suivent l'envoi de l'avis d'exécution.

Les avis d'exécution peuvent être modifiés pour consigner les détails exacts de l'opération.

Relevés et autres communications : ScotiaMcLeod établit un relevé de compte à votre intention pour tout compte dont vous êtes titulaire si une opération a été effectuée à l'égard de ce compte au cours du mois précédent. Si aucune opération n'a été effectuée à l'égard des titres ou des liquidités dans un compte, le relevé sera établi trimestriellement. Le relevé de compte fait foi du compte. Si aucune opération n'a été effectuée à l'égard des titres ou des liquidités dans un compte, le relevé sera établi trimestriellement. Vous convenez d'examiner tout relevé dès réception et de nous aviser de toute erreur, irrégularité, inexactitude ou omission dans les 60 jours qui suivent la date du relevé. Au cours de cette période, vous nous informez également de toute opération qui figure au relevé et que vous n'avez pas expressément demandée ou autorisée. Après l'expiration de cette période de 60 jours, et sous réserve des erreurs, irrégularités, inexactitudes ou omissions portées à notre attention au cours de cette période de 60 jours, vous êtes réputé avoir reconnu l'exactitude du relevé à toutes fins.

Paiements à nous : Vous convenez de nous payer sans délai tout montant qui nous est dû en vertu du contrat conclu entre nous, sauf ceux couverts par une marge, y compris le prix d'achat des titres achetés pour votre compte, que nous ayons ou non reçu ces titres et que nous vous les ayons ou non livrés.

Sûreté sur les éléments d'actif du compte : À titre de garantie permanente de l'exécution de toutes vos obligations envers nous, y compris le paiement

de tous les montants que vous nous devez, intérêts compris, calculés quotidiennement au taux appliqué par ScotiaMcLeod sur le solde débiteur de vos comptes, vous nous consentez une sûreté et, au Québec, une hypothèque mobilière, sur tous les titres, liquidités et autres biens détenus dans vos comptes chez nous (les biens grevés). Au Québec, sauf convention contraire par écrit entre nous, l'hypothèque est consentie pour un montant de un million de dollars, bien que nous n'ayons pas le droit de recouvrer un montant plus élevé que celui de votre dette réelle envers nous. Vous convenez que nous pouvons détenir les biens grevés par l'intermédiaire du tiers de notre choix et que la livraison des biens grevés à ce tiers constitue une preuve par écrit de l'hypothèque ou de la sûreté.

Recours : Si vous omettez de nous payer un montant qui nous est dû à l'échéance ou si vous nous causez un préjudice en omettant de vous acquitter de l'une de vos obligations aux termes du présent contrat, ou si pour quelque autre raison nous l'estimons nécessaire pour protéger nos intérêts, vous convenez que nous pouvons, outre les autres recours dont nous pouvons nous prévaloir, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes sans préavis :

- < prendre possession ou conserver la possession des biens grevés;
- < vendre les biens grevés, en totalité ou en partie, ou les acheter pour notre propre compte ou celui d'autres clients;
- < acheter pour votre compte les titres nécessaires afin d'honorer toute vente à découvert ou à couvert exécutée pour votre compte;
- < annuler tout ordre non exécuté;
- < passer un ordre stop à l'égard de tout titre à découvert ou à couvert dans votre compte et le révoquer ou le modifier.

Nous affecterons le produit ainsi réalisé au remboursement de votre dette envers nous, mais vous demeurerez redevable de toute insuffisance.

Tous les recours doivent être exercés conformément au droit applicable.

Renseignements relatifs au client : Vous nous déclarez avoir la pleine capacité juridique et, à moins de nous avoir avisés du contraire dans votre convention de compte confidentielle, vous déclarez que ni vous ni votre conjoint :

- < n'êtes un initié d'un émetteur de titres assujetti;
- < individuellement ou comme membre d'un groupe, n'êtes l'actionnaire dominant, au sens du droit applicable, d'une société ouverte;

- < n'êtes un associé, un administrateur ou un employé d'un membre d'une bourse ou d'un courtier en valeurs mobilières ni une personne liée ou apparentée à l'un ou à l'autre;
- < n'êtes un non-résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- < et vous convenez de nous aviser sans délai de tout changement de votre situation.

Vous nous autorisez à obtenir des renseignements financiers et des rapports de solvabilité à votre sujet auprès de tiers pour l'ouverture ou l'exploitation de votre compte et à divulguer des renseignements financiers vous concernant aux agences d'évaluation du crédit et à des tiers avec lesquels vous avez ou vous proposez d'avoir des rapports financiers.

Vous attestez que les renseignements que vous avez fournis dans tout document contractuel sont complets et exacts et ne sont pas trompeurs à quelque égard que ce soit. Vous reconnaissez que nous nous fondons sur la vérité, l'exactitude et l'exhaustivité de tous ces renseignements pour gérer votre compte et vous acceptez de nous aviser immédiatement par écrit de tout changement ou de toute inexactitude concernant ces renseignements.

Communications avec nous : Nous pouvons communiquer avec vous par tout moyen, y compris par lettre, courrier électronique, télécopieur et téléphone. Vous nous aviserez de tout changement de votre numéro de téléphone ou de votre adresse résidentielle ou électronique, et nous pouvons vous faire parvenir toute communication à la dernière adresse que vous nous avez déclarée.

Vous nous autorisez et nous invitez à communiquer avec vous par téléphone aux numéros que vous nous avez fournis afin de vous donner des conseils et des recommandations sur des titres et des placements. Vous nous autorisez précisément à communiquer avec vous à toute heure raisonnable, y compris en dehors des heures prévues dans les Règles sur les télécommunications non sollicitées, au sujet des marchés des placements, puisqu'il s'agit d'un service offert relativement aux comptes que vous détenez à notre institution. Ainsi, nous pourrions communiquer avec vous avant ou après les heures d'ouverture des marchés afin de vous donner des conseils ou des recommandations sur vos placements ou d'autres services que nous vous offrons, notamment des renseignements sur les premiers appels publics à l'épargne et d'autres décisions de placement qui, selon nous, pourraient vous intéresser. Vous reconnaissez

que vous pouvez refuser de nous y autoriser. Si vous souhaitez révoquer en tout temps cette sollicitation et cette autorisation, communiquez avec votre conseiller.

Toute communication que nous vous envoyons à votre dernière adresse déclarée sera réputée avoir été reçue par vous à midi :

1. le jour ouvrable suivant, si elle est envoyée par courriel, télécopieur ou tout autre moyen de communication électronique;
2. le jour ouvrable qui suit la réception, si elle est envoyée par messenger ou un autre moyen de remise en mains propres;
3. le troisième jour ouvrable qui suit sa mise à la poste, par courrier recommandé ou courrier ordinaire affranchi.

Vous nous autorisez à donner suite aux instructions que vous nous communiquerez par téléphone et à nous fonder sur l'entrée électronique de votre numéro de compte, joint à un numéro d'identification personnel valable ou à toute autre forme d'identification électronique reconnue afin d'authentifier les instructions ou demandes de renseignements qui y sont jointes et à y donner suite. Toutefois, nous pouvons, à notre seul gré, refuser de donner suite à ces instructions si nous doutons de leur authenticité ou légalité.

L'accès aux comptes désignés par l'intermédiaire des services électroniques est offert systématiquement à tous les nouveaux clients de ScotiaMcLeod. Veuillez communiquer avec votre conseiller si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur la façon d'accéder à ce service.

Risque et responsabilité : Nous agissons en qualité de votre mandataire et avons l'obligation d'évaluer si un achat ou une vente d'un titre dans votre compte vous convient.

Vous, en qualité de titulaire du compte, êtes seul responsable de vos décisions de placement et des opérations effectuées pour votre compte.

ScotiaMcLeod n'engage aucune responsabilité si elle omet d'agir à l'égard d'une opération ou d'une opération proposée, sauf en raison de sa négligence ou d'inconduite. Vous reconnaissez que vous êtes seul responsable de vous tenir informé de l'évolution de vos placements, y compris les réorganisations les concernant, que ScotiaMcLeod n'est pas tenue de vous aviser de pareille évolution ou réorganisation, sauf si la réglementation le prévoit, et que vous répondez de toute erreur résultant de votre omission de vous acquitter de vos obligations à cet égard.

Vous nous exonérez expressément de responsabilité pour tout préjudice que vous subissez ou tous frais que vous engagez en conséquence de ce qui suit :

- < toute action ou omission de notre part à l'égard d'une opération ou opération proposée, à moins qu'elle ne résulte de notre négligence ou inconduite;
- < tout retard dans la transmission des ordres et toutes autres circonstances qui échappent à notre volonté;
- < toute omission de notre part de vous aviser de l'évolution de vos placements, y compris les fractionnements d'actions, réorganisations et regroupements, à moins que le droit applicable ne l'exige;
- < toute mesure que nous prenons pour protéger nos propres intérêts et qui est autorisée par le contrat conclu entre vous et nous.

La responsabilité dont vous nous dégagez expressément comprend :

- a) la perte de revenus ou de profits, le défaut de réaliser une économie ou un profit prévu, l'omission de tirer parti d'une occasion de placement;
- b) les dommages-intérêts de toute nature, et ce, même si ScotiaMcLeod a été mise en garde contre la possibilité de pareil préjudice.

Protection de la Société d'assurance-dépôts du Canada : Scotia Capitaux Inc. (ou « SCI ») est composée de deux divisions : une division de courtage-conseil qui fournit des services sous les noms de services-conseils en placements internationaux et de ScotiaMcLeod; et une division de courtage autogéré sans services-conseils nommée Scotia iTRADE. SCI n'est pas une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (« SADC »). Toutefois, vous pouvez détenir des dépôts dans votre compte de services-conseils en placements internationaux, ScotiaMcLeod et/ou Scotia iTRADE qui sont admissibles à la protection de la SADC. Ces dépôts admissibles à la protection de la SADC sont détenus par SCI à titre de courtier prête-nom, peu importe s'ils sont liés à un compte de services-conseils en placements internationaux, à un compte de ScotiaMcLeod ou de Scotia iTRADE et, par conséquent, sont théoriquement regroupés afin de fournir une protection d'assurance de la SADC pour les produits admissibles de chaque institution membre de la SADC, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ CA par catégorie et par déposant (ou si les dépôts ont été effectués dans le

cadre d'une convention de revenu spéciale, comme un REER, par particulier qui bénéficie du régime). Pour un complément d'information, consultez le site <https://www.sadc.ca>.

2.6 Modification et durée

Le contrat conclu entre vous et nous ne peut être modifié que dans les cas suivants :

- < le droit applicable ou les règlements sont modifiés;
- < le contrat est modifié par un écrit signé par vous et pour notre compte par un signataire autorisé;
- < des modifications sont apportées aux documents contractuels que nous publions;
- < des avis régissant les services électroniques sont publiés.

Si vous décédez ou êtes déclaré incapable de gérer vos affaires par un tribunal, le contrat conclu entre vous et nous continuera à s'appliquer et liera vos représentants personnels.

L'omission par vous ou par nous d'exercer un droit que lui reconnaît tout document contractuel n'est pas réputée constituer une renonciation à ce droit pour l'avenir. Un compte peut être fermé ou un document contractuel résilié en tout temps, par vous ou nous, sur préavis par écrit. La fermeture ou la résiliation prend effet à la date de la fermeture du compte.

Nullité : Toute disposition des présentes et de tout autre document contractuel s'interprète de manière à être exécutoire et valable conformément au droit applicable. Une disposition nulle n'est pas exécutoire dans la mesure de son incompatibilité avec le droit applicable, mais demeure valable en ce qui a trait au reliquat. Il en est de même des autres dispositions des présentes et de tout autre document contractuel.

Fondé de pouvoir : Si le titulaire d'un compte assujéti à un document contractuel n'est pas une personne physique, mais une société, une coopérative, une association non constituée en personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une entreprise en participation, une fiducie ou une autre entité juridique (chacune d'elles étant appelée un organisme), vous, en tant que signataire d'un tel organisme, certifiez : A) que l'organisme i) est dûment constitué et existe en toute validité; ii) a le pouvoir de signer et de livrer les documents contractuels et d'exécuter ses obligations aux termes de ceux-ci et iii) a dûment autorisé, en prenant les mesures nécessaires, la signature, la livraison, l'exécution de chacun des documents contractuels; B) que vous : i) êtes le signataire dûment

autorisé de l'organisme et ii) avez l'autorisation de lier l'organisme aux termes des documents contractuels et C) que les documents contractuels ne conviennent pas : i) aux statuts, à la charte, aux règlements et aux autres actes constitutifs de l'organisme ni ii) aux lois, règles ou règlements applicables à l'organisme.

2.7 Votre convention de compte conjoint

Modalités additionnelles : Si vous ouvrez un compte avec une ou plusieurs autres personnes, celui-ci est assujéti à toutes les modalités énoncées dans la présente brochure, ainsi qu'aux modalités additionnelles ci-après, qui s'appliquent à tous les comptes conjoints.

Responsabilité solidaire : Sauf pour les résidents du Québec, chaque titulaire d'un compte conjoint est responsable conjointement avec chaque autre titulaire et individuellement, en sa capacité individuelle, de l'exécution de toutes les obligations du titulaire du compte, comme si chacun était le seul titulaire du compte. Notamment, chaque titulaire est individuellement responsable de ce qui suit :

- < tous les soldes débiteurs du compte,
- < toutes les pertes découlant d'une opération à l'égard du compte,
- < tous les frais, commissions et charges exigibles pour l'exploitation du compte.

Au Québec, chaque titulaire d'un compte conjoint est tenu à l'exécution de toutes les obligations envers nous à l'égard du compte et l'exécution de ces obligations par un titulaire d'un compte conjoint libère les autres titulaires de leurs obligations.

En outre, chaque titulaire d'un compte conjoint peut agir en qualité de seul titulaire du compte et nous donner des instructions unilatérales à l'égard du compte qui lient tous les autres titulaires du compte conjoint, nous libérant de ce fait de toute obligation envers les autres titulaires du compte.

Droit de survie : Sauf pour les résidents du Québec, tous les titulaires du compte qui ouvrent un compte conjoint doivent choisir si le compte sera :

- < une tenance conjointe ou
- < une tenance commune.

Si vous choisissez une tenance conjointe, chaque titulaire détiendra une participation indivise dans le compte entier et, au décès d'un titulaire, sa participation sera automatiquement éteinte au profit des participations du ou des titulaires survivants.

Si vous choisissez une tenance commune, chaque titulaire détiendra une participation dans un pourcentage précis du compte et, au décès d'un titulaire, cette participation sera dévolue conformément au testament du défunt. Au Québec, le droit applicable exige que tous les comptes conjoints soient détenus en copropriété divise.

Autorisation, ratification et engagement : Chaque titulaire de compte conjoint, individuellement :

- < nous autorise à agir conformément aux instructions données par tout titulaire du compte conjoint à l'égard du compte conjoint comme si ces instructions avaient été données conjointement par tous les titulaires du compte conjoint;
- < nous exonère de toute obligation d'aviser séparément tous les titulaires du compte conjoint avant d'agir ou après avoir agi conformément aux instructions données par l'un d'entre eux;
- < convient de confirmer et de ratifier les instructions reçues par nous d'un titulaire de compte conjoint et s'engage à nous tenir à couvert de responsabilité et de nous rembourser sans délai sur demande à l'égard de tout préjudice que nous subissons et de tout solde débiteur découlant de l'exécution de ces instructions.

Nous avons le droit d'agir conformément aux instructions données par un titulaire de compte conjoint sans vérifier l'objet ou la régularité des instructions ni les droits ou intérêts d'un autre titulaire du compte conjoint, même si les instructions comportent la livraison de tous les titres et liquidités détenus dans le compte à un titulaire du compte conjoint personnellement. Veuillez noter que ScotiaMcLeod a le droit, à son gré, d'exiger des instructions conjointes de tous les titulaires d'un compte conjoint sur toute question liée à celui-ci.

Ces autorisation, ratification et engagement sont permanents et ne peuvent être révoqués que par un avis écrit signé par un titulaire de compte conjoint et qui nous est remis, mais pareil avis ne peut révoquer les instructions auxquelles nous avons déjà donné suite ni écarter un préjudice ou une obligation en résultant.

Communications : Nous faisons parvenir toutes les communications à la dernière adresse connue du titulaire de compte conjoint identifié comme étant le demandeur dans la Convention confidentielle de compte et pareille communication est réputée être une communication à tous les titulaires du compte conjoint.

Décès d'un titulaire du compte conjoint :

Si le compte conjoint est une tenance conjointe, au décès d'un titulaire conjoint, le compte entier devient la propriété du ou des titulaires du compte conjoint survivants. La participation du défunt dans le compte se termine automatiquement et ne fait plus partie de son patrimoine.

Si le compte conjoint est une tenance commune, la part proportionnelle du compte conjoint du défunt est dévolue conformément au testament de celui-ci. Dans ce cas, nous avons le droit de bloquer la partie du compte conjoint qui appartient au défunt et de la transférer au représentant personnel du défunt. La participation des titulaires survivants n'est nullement touchée.

2.8 Convention de prélèvement automatique de cotisations et instructions de placement

Les services de prélèvement automatique des cotisations et d'instructions de placement (PAC) sont offerts à tous les clients de ScotiaMcLeod selon le type de compte qu'ils détiennent. Veuillez communiquer avec votre conseiller pour obtenir plus de détails sur la façon d'appliquer ces services à vos comptes. Les services PAC sont rendus expressément sous réserve du formulaire de prélèvement automatique des cotisations (le formulaire PAC) que vous avez rempli et des modalités qui suivent, selon le cas (appelés collectivement la convention PAC). Votre utilisation des services PAC constitue votre acceptation sans réserve de ces modalités.

Il vous incombe entièrement de vous assurer que les cotisations versées conformément à la convention PAC n'ont pas pour effet de vous faire excéder toute limite de cotisation applicable à votre ou vos comptes aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute autre loi applicable. Vous autorisez ScotiaMcLeod à utiliser votre numéro d'assurance sociale pour le maintien à jour du ou des comptes.

Vous convenez de nous indemniser des pertes, frais, réclamations, dommages, dettes et dépenses, y compris les frais juridiques, que nous avons subis ou engagés en application de la présente convention PAC et de nous payer sans délai, sur demande, les sommes en cause.

Vous pouvez annuler la convention PAC en tout temps par un avis écrit de 15 jours à l'attention de ScotiaMcLeod et livré à celle-ci. Pour obtenir un

exemplaire du formulaire d'annulation ou plus de renseignements sur votre droit d'annuler la convention PAC, vous pouvez communiquer avec votre conseiller ou visiter le site www.payments.ca.

ScotiaMcLeod n'aura aucune obligation de donner effet à cette annulation avant le 15^e jour suivant sa réception de l'avis écrit. ScotiaMcLeod peut annuler la convention PAC à sa discrétion et sans préavis.

La convention PAC, y compris les indemnités qu'elle prévoit, est de caractère continu et elle reste pleinement en vigueur jusqu'à l'annulation des services PAC. Une telle annulation ne porte pas atteinte aux dettes découlant des opérations amorcées avant cette annulation ni à la renonciation à la responsabilité et à l'indemnisation relatives à ces opérations. L'annulation de la convention PAC ne modifie aucune convention existant entre vous et nous. ScotiaMcLeod peut cesser d'accorder des PAC conformément aux modalités de la présente convention PAC. La convention PAC n'entre pas en vigueur avant que le formulaire PAC n'ait été accepté par ScotiaMcLeod.

La convention PAC, y compris les paragraphes qui suivent, est formellement conclue sous réserve des Modalités générales applicables à tous les comptes, énoncées dans cette brochure, qui sont toutes intégrées à la convention PAC et en font partie intégrante. En cas de divergence entre les dispositions de la présente convention (à l'exclusion des Modalités générales) et les Modalités générales, les dispositions de la présente convention ont préséance.

Instructions de placement : Si vos prélèvements automatiques des cotisations sont assujettis à des instructions de placement, les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent :

ScotiaMcLeod effectuera pour vous des opérations sur des fonds communs de placement, y compris l'achat, la vente ou toute autre négociation de tels fonds, conformément à l'énoncé écrit des instructions de placement contenu dans la convention PAC. Vous convenez d'informer par écrit ScotiaMcLeod de toute modification aux instructions de placement en lui fournissant pour votre ou vos comptes une nouvelle convention PAC dûment remplie.

ScotiaMcLeod n'aura aucune obligation de donner effet à une telle modification aux instructions de placement avant le 15^e jour suivant sa réception de l'avis écrit de modification. Vous devez aviser sans délai ScotiaMcLeod, par écrit, de toute restriction légale ou contractuelle qui vous est imposée relativement à

la négociation de fonds communs de placement en général ou de titres ou fonds communs de placement particuliers.

ScotiaMcLeod ne passera pas d'ordre sur des fonds communs de placement en votre nom tant qu'il n'y aura pas dans votre compte suffisamment de fonds pour régler l'opération.

ScotiaMcLeod peut acheter et vendre des fonds communs de placement en votre nom de la manière qu'elle juge la plus appropriée, y compris, sans s'y limiter, pour vous seulement ou dans le cadre d'une opération plus large pour vous et pour d'autres personnes. Malgré les instructions de placement, ScotiaMcLeod aura le droit, à sa discrétion, de ne pas exécuter un ordre sur des fonds communs de placement dans la mesure où elle juge qu'une telle exécution ne conviendrait pas à votre compte.

ScotiaMcLeod sera entièrement protégée lorsqu'elle s'appuiera sur les instructions de placement et se conformera à celles-ci relativement à tout achat, vente ou échange de fonds communs de placement en votre nom. ScotiaMcLeod agira honnêtement et de bonne foi dans l'exécution en votre nom d'opérations sur des fonds communs de placement par prélèvements autorisés et, sans restreindre toute autre disposition d'indemnisation contenue dans la convention PAC, vous devrez nous indemniser de tous frais, pertes, réclamations, dommages, dettes et dépenses découlant d'un acte ou d'une omission de ScotiaMcLeod, sauf si ceux-ci sont causés par la négligence, la malhonnêteté ou l'inconduite de ScotiaMcLeod.

PAC – Compte bancaire : Si vos prélèvements automatiques de cotisations sont débités d'un compte bancaire, les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent :

Vous garantissez que toutes les personnes dont la signature est requise pour débiter le compte bancaire (indiquées sur le formulaire PAC) ont signé la présente convention PAC. Vous reconnaissez que le fait de nous remettre la convention PAC constitue également une remise à la banque dont le nom apparaît dans la section du formulaire PAC contenant les renseignements sur la banque l'autorisant à débiter le compte bancaire. La succursale bancaire où vous détenez le compte bancaire n'est pas tenue de vérifier que les paiements sont tirés en conformité avec la présente convention.

Vous reconnaissez et convenez par les présentes que vous serez entièrement responsable des frais engagés si les débits ne peuvent être effectués en raison de fonds insuffisants ou pour tout autre motif dont vous pouvez être tenu responsable. Vous convenez de nous informer par écrit de toute modification aux renseignements sur le compte bancaire avant la date d'échéance du prochain prélèvement automatique en fournissant une nouvelle convention PAC dûment remplie pour votre ou vos comptes. ScotiaMcLeod n'aura aucune obligation de donner effet à ces modifications avant le 15^e jour suivant sa réception de l'avis écrit.

Les sommes débitées conformément à vos instructions seront remboursées par la banque uniquement lorsque vous donnez avis à la succursale où vous détenez votre compte, et ce, dans un délai de 90 jours suivant le débit et uniquement si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) vous n'avez jamais remis la présente convention à ScotiaMcLeod;
- b) le prélèvement automatique n'a pas été tiré conformément à la présente convention;
- c) la présente convention a été annulée;
- d) le débit a été imputé au mauvais compte parce que les renseignements sur le compte fournis par ScotiaMcLeod étaient erronés.

Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente convention et à vos instructions sur le prélèvement automatique des cotisations. Par exemple, vous avez le droit de vous faire rembourser pour tout débit non autorisé ou non conforme à la convention PAC. Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos droits de recours, vous pouvez communiquer avec votre conseiller ou visiter le site www.payments.ca. Une déclaration écrite précisant les motifs de remboursement doit être donnée à la banque.

Vous n'avez aucun droit instantané au remboursement d'un débit 90 jours après le prélèvement. Au terme d'une période de 90 jours, tous les différends concernant des débits seront réglés uniquement entre vous et ScotiaMcLeod.

Par les présentes, vous renoncez à recevoir avis des opérations mentionnées plus haut et vous ratifiez toutes les opérations de ce genre effectuées avant la présente convention ou après celle-ci.

ScotiaMcLeod n'a aucune obligation ni responsabilité à l'égard de pertes ou dommages que vous pouvez subir relativement aux débits prévus au prélèvement automatique des cotisations ni aux autres pertes ou dommages causés par le respect de la convention PAC ou par tout retard à s'y conformer.

PAC – Retenues salariales : Si le prélèvement automatique de vos cotisations provient de retenues salariales en raison de votre participation au(x) régime(s) collectif(s) de votre employeur ou de votre association, les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent :

ScotiaMcLeod ne sera pas tenue de reconnaître quiconque comme mandataire à moins de recevoir une preuve documentaire démontrant à sa satisfaction l'existence de ce mandat et de temps à autre par la suite, selon ce que décide ScotiaMcLeod, une preuve documentaire supplémentaire indiquant clairement le maintien de ce mandat. Jusqu'à ce qu'elle reçoive une preuve documentaire qui la satisfait de la cessation ou de la modification d'un tel mandat, ScotiaMcLeod aura le droit de tabler sur son maintien et de traiter avec le mandataire comme s'il s'agissait de vous.

2.9 Entente relative aux transferts électroniques de fonds

Les services de transfert électronique de fonds (TEF) sont offerts à tous les clients de ScotiaMcLeod. Veuillez communiquer avec votre conseiller pour obtenir plus de détails sur la façon d'appliquer ces services à vos comptes. Les services de TEF offerts sont soumis aux modalités suivantes (l'entente de TEF). En utilisant les services de TEF, vous confirmez accepter sans condition ces modalités.

En utilisant les services de TEF, indépendamment de la manière, pour effectuer un transfert de fonds, vous permettez et demandez à ScotiaMcLeod de prélever sur vos comptes en dollars canadiens les montants en question et de les verser aux institutions financières et dans les comptes désignés à cet effet conformément à vos directives transmises par voie des services de TEF. Vous pouvez obtenir des précisions des autres institutions financières en ce qui concerne les frais qui s'appliquent, le cas échéant, aux transferts exécutés par TEF au moyen de leurs services.

En contrepartie de l'acceptation et de l'observation de vos directives par ScotiaMcLeod, vous dégagez ScotiaMcLeod de l'obligation de présenter un

avis d'exécution des transactions effectuées et approuvez ces transactions aussi bien avant que dès leur exécution pour votre compte de ScotiaMcLeod. ScotiaMcLeod décline toute responsabilité pour les pertes ou dommages subis par vous relativement aux débits qui auraient dû être effectués à la suite de toute directive donnée par vous au moyen des services de TEF, y compris, notamment, pour toutes les pertes d'intérêt ou les autres pertes ou dommages de nature financière ou autre causés par un retard dans l'exécution de la directive donnée ou découlant de ce retard. Vous assumez la responsabilité de toute dette de même que de tout retrait et de toute activité concernant les comptes visés par la présente entente et résultant de l'utilisation des services de TEF, y compris de toute dette, de tout retrait et de toute activité concernant les comptes et attribuable à des personnes auxquelles vous avez permis d'utiliser ces services en votre nom.

ScotiaMcLeod s'engage à déployer des efforts raisonnables pour maintenir de façon ininterrompue l'accès aux TEF, mais vous reconnaissez que ScotiaMcLeod ne garantit ni n'assure l'accès ininterrompu à ces services dans le cadre de la présente entente relative aux TEF.

ScotiaMcLeod ne fait d'assertions ni n'engage de responsabilité, ni donne de garantie, ni souscrit d'engagement, ni fait de promesse ni ne stipule de condition en ce qui a trait à la qualité, à l'efficacité et à l'adéquation, et notamment à la qualité marchande ou à l'adaptation à un usage donné, expressément ou implicitement, en vertu de la loi ou autrement, ou découlant d'un comportement ou d'un usage commercial, ou de toute autre façon, en ce qui concerne les services de TEF ou l'équipement par lequel ils sont rendus, en vertu de la présente entente relative aux TEF.

SCOTIAMCLEOD NE RÉPOND PAS ENVERS VOUS OU UN TIERS DE LA PERTE DE REVENU OU DE PROFIT, DU DÉFAUT DE RÉALISER UN PROFIT PRÉVU OU UNE ÉCONOMIE PRÉVUE, DE L'OMISSION DE TIRER PARTI D'UNE OCCASION DE PLACEMENT NI D'AUCUN PRÉJUDICE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, ET NOTAMMENT D'UN PRÉJUDICE FINANCIER, NI D'AUCUN DOMMAGE, QU'IL SOIT PARTICULIER, INDIRECT OU EXEMPLAIRE, DÉCOULANT DE L'UTILISATION DES SERVICES DE TEF, OU LIÉS À CELLE-CI, SANS ÉGARD À LA CAUSE, ET QU'ILS SOIENT DE NATURE CONTRACTUELLE, DÉLICTEUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU AUTRE, ET CE, MÊME SI SCOTIAMCLEOD A ÉTÉ MISE EN GARDE CONTRE LA POSSIBILITÉ DE PAREIL PRÉJUDICE.

Vous convenez d'exonérer de toute responsabilité et d'indemniser à sa demande et dans les plus brefs délais ScotiaMcLeod pour toute perte, obligation, dépense ou tous frais juridiques engagés qui découlent de son observation de toute directive donnée par vous au moyen de services de TEF.

Pareilles directive et exonération sont permanentes et inaltérables sauf avis écrit de révocation donné par vous à ScotiaMcLeod. Un tel avis n'aura toutefois pas d'effet sur les obligations ou exonérations de responsabilité applicables aux transactions engagées avant la révocation.

La présente entente relative aux TEF est soumise aux Modalités applicables à tous les comptes de la présente brochure. Toutes les modalités font partie intégrante de cette entente.

2.10 Confidentialité

La Banque Scotia et ScotiaMcLeod reconnaissent l'importance de protéger vos renseignements personnels et, que vous soyez un client ou un partenaire d'affaires, nous ne tenons jamais pour acquise la confiance que vous nous témoignez à cet égard. La Convention sur la protection des renseignements personnels de la Banque Scotia fait partie intégrante des présentes modalités et conditions et s'applique à votre relation avec nous. Pour obtenir une explication détaillée de la façon dont nous pouvons utiliser vos renseignements, du moment où nous pouvons le faire et des raisons pour lesquelles nous pouvons le faire, ainsi que de vos droits à l'égard de ces renseignements, veuillez consulter le site <https://www.scotiabank.com/ca/fr/qui-nous-sommes/contactez-nous/la-confidentialite-de-vos-renseignements-personnels.html> ou vous rendre dans une succursale de la Banque Scotia pour obtenir la documentation papier.

Renseignements que nous détenons à votre sujet

Les renseignements que nous détenons à votre sujet proviennent souvent directement de vous (par exemple, lorsque vous faites une demande pour un nouveau produit). Il se peut que nous vous disions que certains renseignements sont obligatoires. Si vous ne fournissez pas les renseignements personnels requis pour un produit ou un service en particulier, nous pourrions ne pas être en mesure de vous le fournir, ou de nous acquitter de toutes nos obligations envers vous. Nous pouvons également recueillir des renseignements à votre sujet auprès

d'autres sources, notamment des agences de crédit (par exemple, lorsque vous faites une demande de crédit, ou lorsque nous devons vous identifier), des personnes nommées pour agir en votre nom, nos pages de médias sociaux, ou d'autres banques ou institutions financières (par exemple, si vous avez transféré vos comptes chez nous ou si nous avons reçu des renseignements pour enquêter sur des paiements erronés).

Comment utilisons-nous vos renseignements?

Pour traiter vos renseignements, il doit y avoir fondement juridique. Habituellement, il s'agit de cas où vous nous avez donné la permission d'utiliser vos renseignements, où le traitement de vos renseignements nous permettra de prendre les mesures nécessaires pour vous fournir le produit ou le service que vous voulez, ou ce sera pour nous permettre de nous acquitter de nos obligations juridiques (par exemple, pour vous identifier), pour comprendre comment les clients utilisent nos services, ou pour gérer nos risques. Nous pouvons également utiliser vos renseignements pour vous envoyer des messages, soit par la poste, par téléphone, par messagerie texte, par courriel ou par d'autres moyens numériques, y compris les guichets automatiques, les applications et les services bancaires en ligne. Ces messages peuvent avoir pour but de vous aider à gérer votre compte, de faire en sorte que nous puissions respecter nos obligations réglementaires, de vous éclairer sur certaines caractéristiques des produits ou des services, ou de vous informer sur des produits et services (y compris ceux d'autres sociétés) qui pourraient vous intéresser.

À qui transmettons-nous vos renseignements?

Nous garderons vos renseignements confidentiels, mais il se peut que, dans certaines circonstances, nous les communiquions à des tiers (qui doivent également les protéger et les préserver), notamment : le groupe de sociétés de la Banque Scotia (par exemple, à des fins de marketing ou de production de rapports internes lorsque ces sociétés nous fournissent des services), des services de traitement des paiements (par exemple, les réseaux de cartes de crédit), nos fournisseurs de services et leurs agents (par exemple, les agents de recouvrement, les imprimeurs de relevés), des agences de prévention de la fraude, et d'autres banques ou institutions financières. Certains de ces tiers peuvent être situés à l'extérieur du Québec ou du Canada.

Conservation de vos renseignements

Nous conserverons vos renseignements tant que vous serez notre client. Si notre relation prend fin, nous ne conserverons vos renseignements que pendant la période qui convient selon le type de renseignements, et selon la raison pour laquelle nous les conservons. La période pendant laquelle nous conservons vos renseignements est généralement liée au temps dont vous disposez pour faire valoir vos droits. Nous pouvons conserver les renseignements plus longtemps si une réclamation ou une plainte nous oblige à conserver vos renseignements, ou pour des raisons réglementaires ou techniques. Si nous conservons vos renseignements personnels plus longtemps, nous continuerons de les protéger.

Vos droits, et la façon de refuser de donner ou de retirer votre consentement

Vous avez certains droits à l'égard des renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, notamment le droit de demander une copie des renseignements, le droit de corriger ou de rectifier les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, et le droit de demander que vos renseignements ne soient pas utilisés à une fin particulière (c.-à-d. le droit de retirer votre consentement). Veuillez noter que la possibilité d'exercer ces droits dépendra d'un certain nombre de facteurs et, dans certains cas, nous pourrions ne pas être en mesure de donner suite à votre demande. Vous pouvez refuser de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de vos renseignements personnels, ou retirer votre consentement à cet effet en tout temps en nous donnant un préavis raisonnable, sous réserve de quelques exceptions. Cette disposition comprend le retrait de votre consentement à ce que la Banque Scotia ou ScotiaMcLeod utilisent votre NAS pour vérifier vos renseignements de crédit afin de confirmer votre identité.

Pour savoir comment retirer votre consentement ou pour en savoir plus sur l'un ou l'autre des éléments décrits à la section 2.10, veuillez consulter le site <https://www.scotiabank.com/ca/fr/qui-nous-sommes/contactez-nous/la-confidentialite-de-vos-renseignements-personnels.html> ou vous rendre à une succursale de la Banque Scotia pour obtenir la documentation papier.

2.11 Communication avec les actionnaires

A) Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (Canada)

Selon vos instructions, à l'ouverture de compte, les titres canadiens détenus dans votre compte auprès de notre établissement ne sont pas inscrits à votre nom, mais plutôt à notre nom ou à celui d'une autre personne ou société détenant vos titres canadiens pour notre compte. Les émetteurs des titres détenus dans votre compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable de ces titres. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus d'obtenir vos instructions pour diverses questions ayant trait aux titres canadiens détenus dans votre compte.

Communication de renseignements sur la

propriété véritable : Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujetti canadien, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables de ses titres s'ils ne s'opposent pas à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes et sociétés.

Vous pouvez vous opposer à ce que nous communiquions les renseignements sur la propriété véritable, c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale, votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication. La législation canadienne sur les valeurs mobilières limite l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti canadien.

- < Si vous ne vous opposez pas à la communication de ces renseignements, veuillez sélectionner la première option dans la partie 1 de la section Instructions relatives aux communications avec les actionnaires de la Convention de compte confidentielle (les Instructions relatives aux communications avec les actionnaires). Vous n'aurez aucuns frais à payer pour recevoir les documents pour les porteurs de titres.
- < Si vous vous opposez à la communication de ces renseignements, veuillez sélectionner la deuxième option dans la partie 1 des Instructions relatives aux communications avec les actionnaires.

Si vous cochez cette case, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres canadiens vous seront envoyés par nous. Il se peut que vous ayez à payer les frais d'envoi de ces documents.

Réception de documents pour les porteurs de titres

Concernant les titres canadiens que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir les documents relatifs aux procurations envoyés par l'émetteur assujetti aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres conformément à vos instructions lors de ces assemblées.

Si vous vous opposez à la communication des renseignements sur la propriété véritable, il se peut que vous ayez à payer des frais pour l'envoi des documents pour les porteurs de titres.

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières vous permettent de décider si vous voulez recevoir les documents destinés aux porteurs de titres pour les émetteurs assujettis canadiens. Les trois types de documents pour les porteurs de titres sont les suivants :

- a) les documents relatifs aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres;
- b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents liés aux procurations;
- c) les documents que l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs de titres inscrits.

En ce qui concerne les trois types de documents pour les porteurs de titres énumérés ci-dessus :

- < Si vous souhaitez recevoir tous les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres canadiens, veuillez sélectionner la première option dans la partie 2 des Instructions relatives aux communications avec les actionnaires.
- < Si vous ne souhaitez recevoir aucun des documents susmentionnés concernant les titres canadiens, veuillez sélectionner la deuxième option dans la partie 2 des Instructions relatives aux communications avec les actionnaires. Veuillez noter que même si vous ne souhaitez pas recevoir ces documents susmentionnés, l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société a le droit de vous les faire parvenir, à ses frais.

- < Si, pour les titres canadiens, vous souhaitez recevoir **seulement les documents liés aux procurations** envoyés en vue des assemblées extraordinaires, veuillez sélectionner la troisième option dans la partie 2.

Remarque importante : Ces instructions ne s'appliquent à aucune demande particulière que vous présentez ou avez présentée à un émetteur assujetti canadien concernant l'envoi de ses états financiers intermédiaires. De plus, dans certaines circonstances, les instructions que vous fournirez dans le formulaire de réponse du client ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ni aux états financiers d'un fonds de placement qui ne font pas partie des documents liés aux procurations.

Un fonds de placement est également autorisé à obtenir de vous des instructions expresses pour l'envoi de ses rapports annuels et états financiers, et si vous lui en donnez, les instructions fournies dans le présent formulaire sur les états financiers ne s'appliqueront pas.

Ces frais d'envoi sont imputés par les émetteurs des titres, qui peuvent les modifier à leur discrétion. Les détails de ces frais peuvent être obtenus sur demande. Si vous ne vous opposez pas à la communication des renseignements décrits ci-dessus, vous n'aurez aucuns frais à payer pour l'envoi de ces documents.

Choix de la langue de communication

La partie 3 des Instructions relatives aux communications avec les actionnaires vous permet de nous indiquer la langue que vous préférez pour les communications (français ou anglais). Vous recevrez les documents dans la langue de communication de votre choix s'ils sont offerts dans cette langue.

B) Communication avec les propriétaires véritables de titres d'émetteurs assujettis étrangers

Afin de nous conformer aux lois sur les valeurs mobilières de certains pays et pour permettre le vote par procuration, nous pourrions être tenus de communiquer vos renseignements personnels, notamment votre nom, votre adresse, votre numéro d'identification unique de client et les titres détenus, à l'émetteur d'un titre étranger. Veuillez noter que l'opposition à la communication de ces renseignements soulevée dans vos instructions relatives aux communications ne s'applique qu'aux titres canadiens. Il se pourrait également que, dans certains pays, nous ayons l'obligation de nous assurer que vous recevez tous les documents publiés pour un titre étranger qui sont

destinés aux porteurs de ce titre. Les choix concernant la remise des documents destinés aux porteurs de titres que vous avez faits dans vos instructions relatives aux communications ne s'appliquent qu'aux titres canadiens.

2.12 Produits et services d'assurance – Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia inc.

Les activités relatives aux valeurs mobilières et aux assurances sont assujetties à des réglementations et à des exigences en matière d'inscription et de permis qui sont différentes. Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia inc. (SAGPSI) est notre filiale d'assurance-vie en propriété exclusive par l'entremise de laquelle nous fournissons des produits, dont des fonds distincts, des services et des conseils liés à l'assurance. Tous les produits d'assurance, y compris les fonds distincts, sont offerts par l'entremise de SAGPSI, par des agents d'assurance-vie titulaires d'un permis et, au Québec, par des conseillers en sécurité financière. Bon nombre de nos conseillers et certains autres employés sont à la fois inscrits chez ScotiaMcLeod et titulaires d'un permis chez SAGPSI. Lorsqu'ils traitent de valeurs mobilières avec vous, ils agissent à titre de représentants de ScotiaMcLeod, tandis que, lorsqu'ils traitent d'assurance avec vous, ils agissent à titre de représentants de SAGPSI.

Si vous effectuez des opérations visant des produits d'assurance, y compris des fonds distincts, par l'entremise de SAGPSI, vous autorisez ScotiaMcLeod à être votre mandataire exclusif notamment pour ce qui est de transmettre des directives ou de l'argent à l'assureur applicable ou de celui-ci et d'effectuer des retraits de fonds distincts détenus dans votre compte ScotiaMcLeod afin de régler des frais ou des charges exigibles à l'égard de ce compte. Vous reconnaissez également que ScotiaMcLeod peut fournir des services d'administration, de traitement, de comptabilité et de garde ainsi que d'autres services semblables pour le compte de SAGPSI. Dans ce cas, toutefois, ScotiaMcLeod ne participe pas à la vente de produits d'assurance, qui demeure la responsabilité exclusive de SAGPSI. De plus, les produits d'assurance concernés constituent toujours un contrat d'assurance entre vous et la compagnie d'assurance émettrice.

Le mode d'achat et de détention de produits d'assurance, comme les fonds distincts, peut susciter des questions juridiques complexes, notamment en matière d'homologation et de protection contre les créanciers. Un compte de prête-nom est un compte dans lequel les placements sont détenus en fiducie au nom d'une personne par une société ou une entité autre que cette personne. Une police de fonds distinct détenue dans un régime autogéré de ScotiaMcLeod est un exemple de placement dans un compte de prête-nom, qui nous permet de présenter vos placements dans votre relevé de compte consolidé de ScotiaMcLeod. Toutefois, une police de fonds distinct détenue dans un compte de prête-nom peut ne pas offrir de protection contre les créanciers. Il est de votre entière responsabilité de consulter un conseiller juridique ou d'autres conseillers professionnels sur ces questions, de prendre les décisions appropriées et de nous fournir des directives avisées. Nous ne sommes ni des conseillers juridiques ni des conseillers fiscaux, et nous n'assumons aucune responsabilité dans ces domaines.

2.13 Programmes de réinvestissement de dividendes

ScotiaMcLeod offre des programmes de réinvestissement de dividendes consistant en des Plans d'investissement de dividendes (PID) ou des Plans de réinvestissement de dividendes (PRD).

Le PID est un programme d'achat automatique de dividendes de ScotiaMcLeod par lequel les clients reçoivent leurs dividendes sous forme d'actions, par l'achat de titres sur le marché. Dans le cadre des PID, ScotiaMcLeod achète automatiquement des actions sur le marché avec les dividendes auxquels ont droit les clients participants, et ce, sans aucuns frais. Les actions sont achetées en bloc au prix du marché des actions au moment de l'achat et sont attribuées rapidement aux clients participants selon le prix moyen, habituellement dans le délai normal de règlement des opérations. Les dividendes auxquels vous avez droit doivent être suffisants pour acheter au moins une action complète.

Seules des actions complètes seront achetées dans le cadre d'un PID, et tout montant résiduel sera déposé dans votre compte à titre de dividendes en argent.

Le PRD est un programme de réinvestissement automatique de dividendes de ScotiaMcLeod par lequel les dividendes auxquels les participants ont droit sont directement réinvestis dans les titres en question, habituellement par l'intermédiaire de l'agent des

transferts. Les modalités des PRD varient d'un émetteur à l'autre, et le prix auquel les réinvestissements sont effectués dépend de la méthode de calcul utilisée par l'émetteur. Le délai pour que les actions soient déposées dans les comptes des clients participants est généralement plus long dans le cas des PRD que des PID, car les PRD sont administrés par des tiers.

Comme les PID offrent un réinvestissement des dividendes plus rapide que dans le cas des PRD, ScotiaMcLeod utilise les PID pour la plupart des titres à moins que l'émetteur n'offre un rabais sur le prix auquel les dividendes sont réinvestis dans le cadre du PRD.

De plus, tous les émetteurs n'offrent pas de PRD. ScotiaMcLeod se réserve le droit d'ajouter ou de retirer en tout temps tout titre d'un PID ou d'un PRD. Si vous voulez vous inscrire à un programme de réinvestissement de dividendes, veuillez en parler à votre conseiller.

2.14 Conversion de devises et opérations de change

ScotiaMcLeod offre actuellement certains comptes enregistrés et non enregistrés au titre desquels des placements et des espèces peuvent être détenus en dollars canadiens et en devises (chacune de ces devises étant désignée ci-dessous comme « un volet du compte »).

Une conversion de devises (opération en devises) pourrait avoir lieu dans le cadre d'un certain nombre d'opérations, notamment :

- i) lorsque vous détenez des fonds dans une devise et que vous souhaitez les convertir dans une autre devise;
- ii) lorsque des fonds dans une devise sont déposés dans un compte qui ne peut pas détenir des fonds dans la devise en question;
- iii) lorsqu'une opération est effectuée en titres libellés dans une autre devise que la devise du volet du compte dans lequel l'opération sera réglée (p. ex. une opération sur un marché étranger);
- iv) lorsque vous recevez un paiement ou que vous avez droit à un paiement (p. ex. un versement de dividendes ou d'intérêts en espèces) dans une devise autre que celle du volet du compte dans lequel le versement est reçu;
- v) lorsque les fonds dans la devise requise pour payer des frais ou des taxes (p. ex. pour les retenues d'impôts) ou pour régler une opération sont insuffisants.

Dans tous les cas où une opération en devises est effectuée en votre nom, notre société ou une société qui lui est apparentée (ou un tiers) agira en tant que contrepartiste afin de convertir la devise au taux de change établi ou déterminé par nous (ou par le tiers). La partie qui effectue la conversion de devises peut gagner un revenu lié à cette conversion (un écart), outre la commission ou les frais liés aux opérations en devises effectuées dans votre compte.

L'écart est fonction de la différence entre les taux acheteur et vendeur de la devise au moment pertinent (communément appelé le taux de change au comptant) et le taux obtenu lorsqu'on applique une marge au taux de change au comptant. Un revenu peut également être gagné en fonction de la différence entre les taux acheteur et vendeur de la devise qui vous sont imputés relativement à l'opération en devises et les taux auxquels le courtier a finalement compensé toute exposition restante à une devise, que ce soit comme acheteur net ou comme vendeur net de la devise.

Les frais qui vous sont imputés et le revenu que notre société (ou un tiers) gagne peuvent être plus élevés lorsqu'une opération nécessite plusieurs conversions de devises ou lorsque la devise applicable n'est pas couramment négociée. Les taux de change peuvent fluctuer sans préavis durant la journée selon le marché, la devise dans laquelle l'opération est effectuée et le montant brut de l'opération. À notre gré, nous pouvons refuser la demande d'opération en devises. La conversion de devises, si elle est nécessaire, aura lieu à la date de l'opération ou du dépôt, sauf si nous en convenons autrement, ou le jour où d'autres opérations seront effectuées, si nous le jugeons nécessaire.

Si une opération effectuée avec une société de fonds communs de placement nécessite une conversion de devises, cette société pourrait vous imposer des frais de conversion. Toutefois, si la société de fonds communs de placement n'est pas membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia, ni notre société ni aucune autre partie qui lui est apparentée ne gagne de revenu lié à la conversion de devise.

Dans certains cas, dans le cadre de l'exécution diligente des ordres que vous avez placés relativement à votre compte afin qu'ils bénéficient des conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances telles que mentionnées à la rubrique 1.13 de la présente brochure, nous pourrions décider d'acheminer votre

ordre de sorte qu'il soit exécuté en partie ou en totalité sur un marché étranger (p. ex. sur un marché organisé réglementé américain). Lorsque nous décidons du marché que nous allons retenir pour obtenir la meilleure exécution de votre ordre, nous le ferons conformément aux modalités décrites à la rubrique 1.13 de la présente brochure.

Monnaies étrangères dans des comptes enregistrés

ScotiaMcLeod offre actuellement des comptes de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) libellés en dollars canadiens ainsi que d'autres comptes de régimes enregistrés (p. ex. des REÉR et des FERR) libellés en dollars canadiens et américains. Lorsque des actifs libellés en monnaie étrangère sont achetés, vendus ou détenus dans un compte enregistré :

- a) Toutes les retenues d'impôt ou déclarations de revenus effectuées aux termes des lois fiscales applicables seront en dollars canadiens, selon le taux de change applicable. Il vous revient de surveiller toute restriction aux termes des lois fiscales applicables lorsque vous traitez des actifs libellés en monnaie étrangère détenus dans un compte enregistré.
- b) Nous pouvons vendre ou transférer des actifs dans des devises différentes au sein d'un compte enregistré afin d'administrer le compte, notamment pour payer des frais ou éviter des soldes débiteurs.
- c) Nous ne pouvons être tenus responsables des frais ou des pertes pouvant découler de la vente ou de la conversion d'actifs enregistrés libellés en devises.

2.15 Avis aux clients des gestionnaires de portefeuille tiers

Certains clients ont choisi un gestionnaire de portefeuille inscrit à l'extérieur de ScotiaMcLeod (le gestionnaire de portefeuille tiers) pour la prestation de services de gestion de portefeuille, notamment pour effectuer des opérations de négociation discrétionnaires sur les actifs détenus auprès de ScotiaMcLeod.

Ces clients, avec l'aide du gestionnaire de portefeuille tiers, le cas échéant, ont choisi ScotiaMcLeod pour agir à titre de dépositaire ou de courtier exécutant sur les actifs tenus par le gestionnaire de portefeuille tiers, notamment pour exécuter les ordres du gestionnaire de portefeuille tiers sur ces actifs. Ces clients ouvrent

un compte auprès de ScotiaMcLeod et demeurent à la fois des clients du gestionnaire de portefeuille tiers et de ScotiaMcLeod aux fins indiquées ci-dessus.

Le gestionnaire de portefeuille tiers et ScotiaMcLeod ont conclu une entente de services qui établit les rôles, les responsabilités et les obligations du gestionnaire de portefeuille tiers et de ScotiaMcLeod à l'égard de ces clients. Conformément à cette entente, le gestionnaire de portefeuille tiers fournit à ces clients des renseignements clarifiant les obligations de chaque partie.

ScotiaMcLeod ouvre un compte d'exécution ou de dépôt pour ces clients au sujet duquel le gestionnaire de portefeuille tiers prend des décisions de placement et dans lequel figurent les opérations de négociation sur titres qu'il effectue au nom des clients.

Le gestionnaire de portefeuille tiers n'est pas habilité à déposer ou retirer des fonds ou des actifs dans un compte de client détenu auprès de ScotiaMcLeod (sauf s'ils sont accessoires à une opération). Ces clients doivent fournir des directives écrites à cet effet directement au gestionnaire de portefeuille tiers et à ScotiaMcLeod afin de retirer des fonds ou des actifs du compte détenu auprès de ScotiaMcLeod. Le cas échéant, les clients doivent fournir des directives écrites à ScotiaMcLeod pour que les frais du gestionnaire de portefeuille tiers puissent être débités de leurs comptes détenus auprès de ScotiaMcLeod.

Le gestionnaire de portefeuille tiers est habilité à effectuer des opérations de négociation sur titres dans les comptes de clients détenus auprès de ScotiaMcLeod en vertu d'un mandat discrétionnaire assorti des mêmes conséquences et des mêmes recours juridiques comme s'il s'agissait d'une directive adressée directement à ScotiaMcLeod par un client.

ScotiaMcLeod exécute fidèlement en tous points, sans être tenue de consulter les clients, les directives que lui fournit le gestionnaire de portefeuille tiers sur les achats et les ventes, ou sur des demandes de produits et services concernant les comptes.

Le gestionnaire de portefeuille tiers reçoit au nom de ces clients les renseignements à l'intention des actionnaires, les avis d'événements de marché et les autres avis et informations sur les actifs détenus dans les comptes de clients, sauf si un client demande à ScotiaMcLeod de lui faire parvenir ces documents directement. Le gestionnaire de portefeuille tiers exerce les droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus dans

le compte du client et il décide de la conduite à tenir lors d'événements de marché touchant les titres détenus dans ces comptes de clients.

ScotiaMcLeod offre le service de dépositaire et le service d'exécution d'ordres sans conseils. Le gestionnaire de portefeuille tiers est seul responsable de conseiller les clients sur la convenance des placements pour ces clients et de s'organiser pour que la stratégie de placement adoptée pour leurs comptes, incluant les recours au levier financier, leur convienne sur les plans des objectifs de placement, de l'horizon temporel, de la tolérance au risque, des connaissances en matière de placement et de la situation financière globale. Les ordres du gestionnaire de portefeuille tiers sur les opérations de négociation sur titres sont acceptés et exécutés sans que ScotiaMcLeod ne se prononce sur la convenance ou sur le caractère approprié de l'ordre en fonction de la situation personnelle des clients.

Annexe A – Information sur les conflits d'intérêts

Il peut arriver qu'une situation donne lieu à un conflit entre l'intérêt de ScotiaMcLeod ou de ses conseillers et le vôtre. Ce conflit peut être un conflit d'intérêts réel ou il peut donner l'impression que ScotiaMcLeod ou ses conseillers sont en conflit d'intérêts. Les conflits peuvent faire craindre que ScotiaMcLeod ou ses conseillers agissent ou puissent agir dans leur propre intérêt, qu'il soit professionnel ou personnel. Des conflits peuvent aussi survenir lorsqu'il y a divergence d'intérêts entre les clients, ce qui peut donner l'impression que ScotiaMcLeod favorisera un client ou un groupe de clients au détriment des autres.

Selon les lois sur les valeurs mobilières, ScotiaMcLeod est tenue de prendre des mesures raisonnables pour déterminer les conflits d'intérêts importants et les résoudre dans votre intérêt, et de vous en informer, notamment en ce qui a trait aux répercussions qu'ils pourraient avoir sur vous et à la façon dont elle entend les résoudre dans votre intérêt.

Nous cherchons à éviter ou à réduire au minimum les conflits d'intérêts lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire. Nous cherchons à éviter la discrimination entre les clients et le favoritisme réels ou perçus et à nous assurer qu'aucun client ne reçoit un traitement de faveur relativement à la tenue et à la gestion de son compte ou à l'exécution d'ordres. Il est impossible d'éviter tous les conflits, notamment ceux qui sont inhérents à notre relation avec la Banque Scotia et les membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia. Il importe que vous soyez informé de nos conflits, y compris de la façon dont nous les réglons dans votre intérêt.

La présente annexe renferme des renseignements importants concernant nos conflits d'intérêts importants. Elle décrit ces conflits ainsi que la manière dont nous les gérons pour réduire leurs répercussions et les risques pour vous et nos autres clients.

Lorsqu'il nous est impossible d'éviter un conflit d'intérêts, dans les situations où notre intérêt peut entrer en conflit avec le vôtre, votre intérêt aura toujours priorité. Vous pouvez donc être assuré que nous réglerons les conflits dans votre intérêt. En général, nous gérons les conflits d'intérêts comme suit :

- < Nous évitons les conflits qui sont interdits par la loi et ceux que nous ne sommes pas en mesure de gérer dans votre intérêt.
- < Nos conseillers ont l'obligation de respecter diverses politiques et procédures, conçues pour assurer qu'ils adoptent des pratiques commerciales éthiques qui accordent la priorité aux clients. Parmi ces politiques et procédures figure le Code d'éthique de la Banque Scotia.
- < Nous gérons les conflits acceptables en séparant physiquement les différentes activités de l'entreprise et en limitant la circulation de l'information à l'interne.
- < Nos pratiques internes en matière de rémunération sont conçues de manière à ce que les conseillers ne soient pas incités à effectuer, pour votre compte, des placements dans des émetteurs ou des produits financiers particuliers.
- < Nous nous efforçons de résoudre chaque conflit important dans votre intérêt.
- < Nous vous donnons des renseignements sur les conflits qui sont importants pour vous afin que vous puissiez les évaluer de manière indépendante.

Conflits importants découlant de notre appartenance au groupe de sociétés de la Banque Scotia

ScotiaMcLeod est une division de Scotia Capitaux Inc., filiale indirecte en propriété exclusive de La Banque de Nouvelle-Écosse (la **Banque Scotia**). Notre relation avec la Banque Scotia et ses autres filiales de services financiers (le **groupe de sociétés de la Banque Scotia**) crée des conflits d'intérêts lorsque nous vous fournissons des produits et des services offerts par d'autres membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia.

La Banque Scotia et ses diverses filiales de services financiers, parmi lesquelles figure ScotiaMcLeod, sont des entreprises commerciales et visent à maximiser leurs profits tout en offrant à leurs clients des services équitables, honnêtes et appropriés. Cela signifie que nous pouvons vous encourager à faire davantage affaire avec nous et les autres membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia, et demander à ceux-ci de nous fournir des produits et des services pour votre compte,

mais nous le ferons toujours d'une manière que nous jugeons être dans votre intérêt. Nous effectuerons ces opérations ou conclurons ces ententes uniquement si elles sont permises par les lois sur les valeurs mobilières applicables et si nous estimons qu'elles sont dans votre intérêt.

Même si elle appartient à la même entité que les autres membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia et peut à l'occasion avoir des administrateurs et dirigeants en commun avec ces autres membres, Scotia Capitaux Inc. est une personne morale distincte.

En règle générale, ScotiaMcLeod exerce ses activités de manière indépendante des autres sociétés appartenant à la Banque Scotia. Il est cependant possible qu'elle conclue des ententes commerciales de collaboration ponctuelle avec les autres membres du groupe, notamment en ce qui a trait à la présentation de nouveaux clients, à la distribution de produits, à des relations d'expertise-conseil ou au soutien administratif.

En plus de devoir respecter les dispositions réglementaires et contractuelles applicables aux ententes commerciales intervenues entre ScotiaMcLeod et les autres membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia, les administrateurs, dirigeants et employés de chacun de ces membres sont assujettis aux codes ou aux règles de conduite régissant leurs activités, lesquels sont complétés par nos politiques et nos procédures internes en matière de conformité.

Dans tous les cas, les conflits décrits dans la présente section peuvent donner l'impression que nous favoriserons les intérêts commerciaux des divers membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia et que, lorsque nous vous fournissons des produits et des services offerts par ces membres, ils ne sont peut-être pas dans votre intérêt. Ces conflits et la manière dont nous les gérons pour nous assurer d'agir dans votre intérêt sont décrits ci-après.

Nous aimerions que vous utilisiez davantage de services offerts par les membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia et que vous achetiez

une plus grande quantité de produits offerts par ces autres membres.

- < Les ententes en matière de recommandations sont communiquées et mises en œuvre dans le respect des dispositions réglementaires.
- < Nous avons des politiques et des procédures nous interdisant de formuler des recommandations dans le seul but d'en tirer un gain qui ne s'accompagnerait pas d'un avantage pour vous.

Au cours de notre relation avec vous, nous pouvons effectuer des opérations ou donner des conseils sur des titres d'émetteurs « apparentés » ou « liés ». Nous pouvons :

- < vous faire des recommandations à l'égard de ces titres;
- < vendre des titres de fonds de placement émis et gérés par une société affiliée de ScotiaMcLeod;
- < exercer un pouvoir discrétionnaire en vue de l'achat ou de la vente de ces titres pour vos comptes.
- < Nous gérons ce conflit dans votre intérêt :
 - Nous sommes tenus aux termes de la réglementation de vous informer à cet égard lorsque nous vous communiquons une recommandation.
 - Lorsqu'une opération concerne le titre d'une société apparentée ou liée, nous l'indiquons dans l'avis d'exécution et le relevé de compte.
 - En guise de rémunération, nos conseillers touchent la même commission, en pourcentage du revenu brut, pour tous les produits, quel que soit l'émetteur.
 - Nous faisons de telles recommandations après avoir déterminé que le placement vous convient.
 - Nous effectuons un contrôle préalable à l'égard de ces titres comme nous le faisons pour les titres d'autres émetteurs non apparentés.
 - Toutes les parties apparentées sont énumérées sur le site Web suivant :
https://www.scotiabank.com/content/dam/scotiabank/canada/common/documents/Related_and_Connected_Issuer_list.pdf. Le site Web est mis à jour de temps à autre afin de fournir une liste complète des émetteurs « apparentés » et « liés » de Scotia Capitaux Inc.

- Si vous avez un compte avec conseils chez nous, vous autorisez l'achat ou la vente de titres émis par nos émetteurs « apparentés » ou « liés ». Si vous avez un compte géré chez nous, vous autorisez votre conseiller de ScotiaMcLeod à exercer son pouvoir discrétionnaire relativement à l'achat ou à la vente de titres émis par nos émetteurs « apparentés » ou « liés ».

Nous pouvons recevoir une commission ou d'autres formes de rémunération (une commission sur nouvelle émission) lorsque des titres sont offerts à la vente pour la première fois sur le marché primaire ou dans le cadre d'un placement secondaire (une nouvelle émission) et qu'ils sont distribués par ScotiaMcLeod ou l'un des membres de son groupe en tant que membre du groupe de placement ou de vente.

La commission sur nouvelle émission est versée, selon le cas, par l'émetteur des titres ou le porteur des titres vendus, à ScotiaMcLeod, à des membres de son groupe ou à leurs conseillers respectifs, en sus des commissions et des autres frais et honoraires que vous nous payez à l'égard des opérations ou des conseils visant ces titres détenus dans votre compte (les **honoraires**).

Si vous détenez un compte avec conseils chez nous, vous acceptez que de nouvelles émissions puissent être achetées pour un tel compte. Vous reconnaissez que votre conseiller, ScotiaMcLeod ou des membres de son groupe peuvent recevoir une commission sur nouvelle émission de l'émetteur des titres ou du porteur des titres vendus, en sus des honoraires que vous nous payez à l'égard de vos comptes avec conseils. Si vous détenez un compte géré chez nous, vous consentez à ce que ScotiaMcLeod :

- (a) transfère dans vos comptes gérés
- (b) et exerce son pouvoir discrétionnaire lui permettant de détenir, dans votre compte géré, les titres d'une nouvelle émission que vous avez précédemment achetés, même si ScotiaMcLeod ou l'un des membres de son groupe a agi en tant que membre du groupe de placement ou de vente pour la nouvelle

émission et a reçu, à l'égard de la nouvelle émission, une commission sur nouvelle émission qui s'ajoute aux commissions et aux autres frais et honoraires que vous nous payez à l'égard des opérations ou des conseils visant ces titres détenus dans votre compte.

ScotiaMcLeod surveille les conseillers qui recommandent à leurs clients d'investir dans des titres pour lesquels ScotiaMcLeod a agi en qualité de preneur ferme, car ces placements doivent convenir au client et être dans son intérêt.

Nous disposons de mécanismes de protection de l'information entre nos activités de négociation liées aux entreprises et nos activités de conseils aux particuliers.

Nous pouvons vous vendre des titres qui nous appartiennent (c.-à-d. effectuer ce qu'on appelle une opération pour compte propre) et tirer un bénéfice de cette opération.

L'avis d'exécution indique, à l'égard de toute opération, s'il s'agit d'une opération pour compte propre ou d'une opération pour compte de tiers.

Pour ce qui est des titres à revenu fixe, que nous vendons uniquement en agissant pour compte propre, nous vous communiquons une indication du rendement à l'échéance afin que vous puissiez juger du caractère concurrentiel de notre prix.

Nous effectuons des opérations sur titres pour compte propre.

Nous disposons de mécanismes de protection de l'information entre nos activités de négociation liées aux entreprises et nos activités de conseils aux particuliers.

Les ordres de la société et de ses employés sont identifiés comme tels, et les ordres des clients ont priorité sur les ordres de la société et de ses employés conformément à la règle « priorité aux clients » en vigueur dans le secteur.

Nous et les membres de notre groupe pouvons toucher des revenus d'autres sources relativement à la gestion et à la tenue de votre compte.

Toutes les opérations effectuées par ScotiaMcLeod et les membres de son groupe le sont aux conditions du marché. Nous surveillons ces opérations de manière périodique afin de nous assurer que le fournisseur concerné nous procure, à nous et à nos clients, un service approprié comme il le ferait s'il n'appartenait pas au même groupe que nous.

Des ententes de recommandation peuvent exister au sein du groupe de sociétés de la Banque Scotia, dont fait partie ScotiaMcLeod. Une entente de recommandation est une entente en vertu de laquelle un client actuel ou potentiel est recommandé à ou par un courtier inscrit du groupe de sociétés de la Banque Scotia et le courtier inscrit reçoit ou verse une rémunération à l'égard de la recommandation.

Il se peut que vous ayez été dirigé vers ScotiaMcLeod par un autre membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia ou que vous ayez été dirigé vers un autre membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia compétent et autorisé à vous offrir des produits et services que ne propose pas ScotiaMcLeod. Ces recommandations visent à vous mettre en contact avec les spécialistes du groupe de sociétés de la Banque Scotia les plus aptes à vous aider à atteindre vos objectifs financiers.

Une commission peut être versée ou reçue, directement ou indirectement, par un membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia ou par un employé d'un membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia qui a fait la recommandation. Le montant de la commission versée ou reçue pour une recommandation n'influe pas sur les frais qui vous sont facturés.

Voici une brève présentation des membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia qui pourraient vous recommander à ScotiaMcLeod et à qui vous pourriez être recommandé, ainsi qu'un aperçu des services offerts par chacun.

- < **La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia^{MD})** est une banque sous réglementation fédérale. Elle offre une vaste gamme de **services bancaires**, notamment les suivants : opérations bancaires courantes, comptes d'épargne à intérêt élevé, comptes chèques, comptes d'épargne enregistrés, CPG, services de prêt, prêts hypothécaires, cartes de crédit, services bancaires électroniques et planification financière, par l'intermédiaire d'entités canadiennes et internationales.
- < **La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia^{MD})** est une société sous réglementation fédérale. Elle offre un large éventail de **services fiduciaires**, notamment les suivants : gestion successorale et fiduciaire, planification testamentaire et successorale, services-conseils en philanthropie et services de garde.
- < **1832 Asset Management U.S. Inc.** est un conseiller inscrit aux États-Unis qui offre des **services de gestion discrétionnaire de portefeuilles** aux clients institutionnels et aux particuliers qui résident aux États-Unis.
- < **Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia inc.** est une société d'assurance sous réglementation provinciale. Elle propose des **produits d'assurance ainsi que des stratégies** de protection du revenu et des avoirs.
- < **Scotia Capitaux Inc. (SCI)** est un courtier en placement inscrit dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. L'entreprise offre **des services-conseils en placement, des services d'opérations sur titres, des services de planification financière et des services connexes** aux particuliers et autres clients, par l'intermédiaire de sa division de courtage de plein exercice, ScotiaMcLeod, ainsi que des services d'opérations électroniques sur titres autogérés par l'intermédiaire de son courtier exécutant en ligne, Scotia iTRADE^{MD}. La division Services bancaires et marchés mondiaux de SCI regroupe les services bancaires de gros et les services liés aux marchés

des capitaux offerts par la Banque Scotia à une clientèle d'investisseurs composée de sociétés, de gouvernements et d'institutions.

Ententes de recommandation auxquelles participe actuellement ScotiaMcLeod

Recommandations de la Banque Scotia à ScotiaMcLeod

Les consultants en gestion de patrimoine qui sont employés par la Banque Scotia et qui participent aux activités de vente du groupe de sociétés de la Banque Scotia recommandent des clients au spécialiste de ce groupe le plus apte à les aider à atteindre leurs objectifs financiers. Si une recommandation de la Banque Scotia à ScotiaMcLeod se révèle fructueuse pour ScotiaMcLeod, elle peut donner lieu au versement d'une rémunération par ScotiaMcLeod à la Banque Scotia sous forme de frais annuels fixes fondés sur le revenu estimatif qui pourrait être gagné par ScotiaMcLeod pendant l'exercice financier en question.

Recommandations des Services bancaires et marchés mondiaux à ScotiaMcLeod

Les Services bancaires et marchés mondiaux recevront un paiement unique de ScotiaMcLeod si une recommandation admissible se révèle fructueuse. Pour que la recommandation soit admissible, certaines conditions relatives à des valeurs minimales doivent être respectées. Le paiement unique correspondra à 25 % des frais tirés de la recommandation pendant l'année qui suit la date de la recommandation.

Recommandations de ScotiaMcLeod à 1832 Asset Management U.S. Inc.

ScotiaMcLeod reçoit une rétribution de 1832 Asset Management U.S. Inc. (**1832 US**) à l'égard d'une recommandation d'un client existant de ScotiaMcLeod résidant aux États-Unis qui se traduit par l'ouverture d'un compte de gestion de placements par 1832 US. Pour que la recommandation soit admissible, certaines conditions relatives à des valeurs minimales et d'autres critères doivent être respectés. La rétribution consiste en un versement trimestriel continu, à l'exception du premier paiement, qui est un paiement unique de 30 % des frais de gestion de placements de 1832 US tirés de la recommandation au cours de l'exercice qui précède.

Recommandations de ScotiaMcLeod à Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia inc.

Un conseiller de ScotiaMcLeod peut recevoir une rétribution pour une recommandation d'un client à Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia inc. qui s'est traduite par de nouvelles ventes d'assurance.

- < Les conseillers de ScotiaMcLeod qui sont titulaires d'un permis d'assurance-vie recevront jusqu'à 75 % des revenus provenant des nouvelles ventes et des renouvellements de produits d'assurance-vie offerts.
- < Les conseillers de ScotiaMcLeod qui ne sont pas titulaires d'un permis d'assurance-vie peuvent recevoir un paiement unique pouvant atteindre 50 % des revenus provenant des nouvelles ventes.

Recommandations de ScotiaMcLeod aux Services bancaires et marchés mondiaux

Si un conseiller de ScotiaMcLeod recommande un client pour un produit ou un service offert par les Services bancaires et marchés mondiaux, il recevra un paiement unique correspondant à 25 % des frais tirés de la recommandation pendant l'année qui suit la date de la recommandation. Pour que la recommandation soit admissible, certaines conditions relatives à des valeurs minimales doivent être respectées.

En tant que société, nous pouvons être en possession de renseignements confidentiels en conséquence d'une relation d'affaires avec un émetteur dont nous ne pouvons vous dévoiler l'identité lorsque nos conseillers vous recommandent l'achat de titres de cet émetteur.

Nos services de financement d'entreprises et de conseils aux particuliers relèvent d'unités distinctes, de telle sorte que les renseignements sont protégés avec soin et ne sont pas communiqués entre ces services.

Nos dispositifs internes de protection de la confidentialité des renseignements visent à assurer le respect des dispositions réglementaires, et le personnel chargé de la prestation des services de conseils aux particuliers n'a pas accès à de l'information non publique qui pourrait être accessible à nos services de financement d'entreprises.

Nos relations d'affaires avec l'émetteur d'un titre peuvent faire en sorte qu'il soit directement dans notre intérêt que vous achetiez des titres de cet émetteur, par exemple lorsque ce dernier doit utiliser les fonds pour rembourser ou garantir un emprunt contracté auprès de nous.

Les renseignements confidentiels qui ne peuvent être communiqués au grand public sont protégés par des dispositifs internes visant à prévenir leur communication et n'influent pas sur la prestation de services de conseils aux particuliers.

Nous pouvons toucher une rémunération lorsque nous transmettons des ordres à des points de destination particuliers.

Cette rémunération peut provenir de réseaux de communication électroniques, de teneurs de marché et de bourses et être versée pour des opérations effectuées, directement ou par l'intermédiaire de sociétés affiliées, sur les marchés auxquels elles sont destinées. La réglementation relative aux valeurs mobilières nous impose des obligations de meilleur cours et de meilleure exécution à votre bénéfice.

Nous vous divulguons nos participations dans des systèmes de négociation de titres ainsi que nos politiques et procédures d'acheminement des ordres.

Vous trouverez ci-dessous une liste d'autres conflits importants ainsi que les principales méthodes que nous utilisons pour les gérer dans votre intérêt.

Nous touchons une rémunération pour les produits et services que nous vous vendons et pour lesquels vous nous payez.

- < Nous nous efforçons d'être tout à fait transparents en matière de frais et de commissions et nous vous informons à l'avance à cet égard de façon que vous sachiez combien vous allez payer.
- < Nous offrons un large éventail de choix possibles en matière de frais et de commissions.

Nous aimerions que vous utilisiez davantage nos services et que vous achetiez une plus grande quantité de nos produits.

Nous ne faisons aucune « vente liée », un type d'opération interdit par la réglementation.

Nous avons des politiques et des procédures nous interdisant de formuler des recommandations dans le seul but d'en tirer un gain qui ne s'accompagnerait pas d'un avantage pour vous.

Notre rémunération, à l'échelon de l'entreprise comme à l'échelon individuel, peut comporter des commissions calculées sur la base du volume de ventes.

Nous offrons les produits suivants :

- comptes à honoraires forfaitaires;
- comptes gérés;
- d'autres produits semblables, tels des fonds communs de placement sans frais d'acquisition ou de rachat, qui comportent des barèmes de frais conçus de façon à réduire l'attrait de la rémunération sous forme de commission.

Le niveau de rémunération varie selon les produits et les services.

La rémunération que nous touchons vous est indiquée, et nous vous offrons divers choix en matière de frais afin de réduire le risque de conflit que présente une rémunération sous forme de commission.

Nous sommes tenus, aux termes de la réglementation relative à l'activité qui est la nôtre et de par la politique de notre société, de recommander uniquement des placements appropriés.

Nous pouvons recevoir d'un émetteur de titres ou d'un autre tiers une rémunération pour leurs produits que nous vous vendons.

Mentionnons la « commission de suivi » dans le cas des fonds communs de placement ainsi que la « commission de suivi » et les autres commissions relatives aux fonds distincts et aux polices d'assurance.

Nous vous faisons connaître les situations et la nature de toute rémunération que nous pouvons recevoir d'un tiers.

La réglementation relative aux valeurs mobilières exige que les émetteurs divulguent ces ententes et la rémunération que nous recevons dans le document de placement (c.-à-d. le prospectus).

Nous sommes tenus, aux termes de la réglementation relative à l'activité qui est la nôtre et de par la politique de notre société, de recommander uniquement des placements « appropriés ».

Nous touchons d'autres formes de rémunération relativement aux affaires que vous pouvez conclure avec nous.

Parmi celles-ci, mentionnons le différentiel de taux d'intérêt sur les fonds non placés et le différentiel de taux de change lorsque vous procédez à une conversion de devises.

Les diverses formes de rémunération que nous pouvons toucher vous sont indiquées.

Nous pouvons devoir choisir les clients auxquels seront offerts des titres lorsque la quantité de titres dont nous disposons est restreinte.

Nous avons une politique de « répartition équitable » à l'égard des comptes gérés et des comptes de fonds en gestion commune.

Dans le cas des comptes à gestion non discrétionnaire, ce sont les conseillers qui déterminent, de façon individuelle, s'il y a lieu, sur la base de la relation client, d'offrir des titres à un client.

Si vous détenez un titre concerné, il se peut que nous soyons rémunérés par l'émetteur, l'initiateur ou un autre tiers pour obtenir de vous une procuration ou un vote relativement à une offre publique d'achat, une réorganisation d'entreprise, une sollicitation de procurations, etc.

La réglementation relative aux valeurs mobilières exige la divulgation de telles ententes et de la rémunération que nous recevons dans des documents comme la circulaire de sollicitation de procurations, la note d'information relative à une offre publique d'achat et la note d'information relative à une offre publique de rachat.

Nous pouvons affecter les commissions générées par les opérations effectuées pour votre compte au paiement des services d'exécution d'ordres et des services de gestion de placement avantageux pour les comptes de tous nos clients.

- < Cette utilisation des commissions de courtage sera conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables.
- < Les types de services généralement obtenus en contrepartie des commissions de courtage comprennent notamment l'exécution d'ordres, les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ainsi que les biens et services relatifs à la recherche.

Les conseillers de ScotiaMcLeod peuvent participer à l'occasion à des activités professionnelles externes, par exemple en occupant un poste d'administrateur au sein d'un conseil d'administration, en participant à des événements communautaires ou en se consacrant à des champs d'intérêt personnels.

- < Les politiques que nous avons adoptées exigent que les conseillers divulguent, avant d'entreprendre une activité professionnelle externe, les situations qui peuvent engendrer un conflit d'intérêts afin que nous puissions déterminer la façon dont nous gérerons ce conflit.
- < Les conseillers doivent toujours obtenir l'autorisation d'un superviseur concerné conformément à nos politiques avant d'entreprendre une activité professionnelle externe.

Il est interdit à nos dirigeants et à nos conseillers d'accepter des cadeaux et des invitations au-delà de ce que les pratiques commerciales et les lois applicables considèrent comme raisonnables.

- < Nous établissons des plafonds pour les cadeaux et les invitations permis pour éviter que ceux-ci puissent être perçus comme pouvant influencer la prise de décisions.

Opérations de négociation personnelles

- < Nous avons adopté une politique sur les opérations de négociation personnelles qui exige que nos conseillers tiennent tous les comptes de placement à ScotiaMcLeod, et nous surveillons ces comptes afin de détecter toute opération inappropriée, comme les opérations en avance sur le marché, les opérations exécutées avant la saisie de l'ordre client, etc.

Opérations personnelles avec des clients

- < Il est interdit aux conseillers de ScotiaMcLeod qui entretiennent des relations personnelles avec leurs clients de leur fournir des services ou des recommandations qui sont différents de ceux qu'ils fourniraient à des clients avec lesquels ils n'ont pas de lien.

Scotia Gestion de patrimoine^{MD}

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence. Gestion de patrimoine Scotia^{MD} réunit les divers services financiers offerts par La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia^{MD}), La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia^{MD}), le Service de gestion privée de portefeuilles (par l'entremise de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.), 1832 Asset Management U.S. Inc., Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia inc. et ScotiaMcLeod^{MD}, une division de Scotia Capitaux Inc. Les services-conseils en gestion de patrimoine et les services de courtage sont offerts par ScotiaMcLeod, une division de Scotia Capitaux Inc. Scotia Capitaux Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.